

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil, du 22 juin 1995, relatif aux mesures à prendre à l'égard de bénéficiaires d'opérations financées par le FEOGA, section « garantie »** 1
- Règlement (CE) n° 1470/95 de la Commission, du 28 juin 1995, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 4
- Règlement (CE) n° 1471/95 de la Commission, du 28 juin 1995, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la cinquante-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94 6
- ★ **Règlement (CE) n° 1472/95 de la Commission, du 27 juin 1995, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 7
- ★ **Règlement (CE) n° 1473/95 de la Commission, du 28 juin 1995, instituant des règles spécifiques pour la gestion et la répartition de la deuxième tranche des contingents quantitatifs textiles institués par le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil** 13
- ★ **Règlement (CE) n° 1474/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines des contingents tarifaires découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay** 19
- ★ **Règlement (CE) n° 1475/95 de la Commission, du 28 juin 1995, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles** 25

Prix : 18 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 1476/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur de l'huile d'olive	35
* Règlement (CE) n° 1477/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant certaines mesures transitoires relatives à la mise en œuvre de l'accord agricole du cycle d'Uruguay dans le secteur de l'huile d'olive	37
* Règlement (CE) n° 1478/95 de la Commission, du 28 juin 1995, abrogeant les règlements n° 164/67/CEE, (CEE) n° 1777/74 et (CEE) n° 3011/79	39
* Règlement (CE) n° 1479/95 de la Commission, du 28 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2225/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement de Madère en ce qui concerne le houblon	40
* Règlement (CE) n° 1480/95 de la Commission, du 28 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2224/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement des îles Canaries en ce qui concerne le houblon	41
* Règlement (CE) n° 1481/95 de la Commission, du 28 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2168/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques en faveur des îles Canaries en ce qui concerne les pommes de terre (bilan prévisionnel)	42
* Règlement (CE) n° 1482/95 de la Commission, du 28 juin 1995, déterminant les taux de conversion à appliquer transitoirement dans le cadre du tarif douanier commun pour les produits des secteurs agricoles et certaines marchandises issues de la transformation de ces produits	43
* Règlement (CE) n° 1483/95 de la Commission, du 28 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2165/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques en faveur de Madère et des Açores en ce qui concerne les pommes de terre et la chicorée	45
* Règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et fixant des droits additionnels à l'importation, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, et abrogeant le règlement n° 163/67/CEE	47
* Règlement (CE) n° 1485/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation pour des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne pour la période du 1 ^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996	52
* Règlement (CE) n° 1486/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour certains produits relevant des codes NC ex 0203 19 55 et ex 0203 29 55 dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1 ^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996	58
* Règlement (CE) n° 1487/95 de la Commission, du 28 juin 1995, établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté	63
* Règlement (CE) n° 1488/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes	68

* Règlement (CE) n° 1489/95 de la Commission, du 28 juin 1995, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes	75
Règlement (CE) n° 1490/95 de la Commission, du 28 juin 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	81
Règlement (CE) n° 1491/95 de la Commission, du 28 juin 1995, déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certification de la restitution à l'exportation de certains produits du secteur de la viande de volaille introduites les 26 et 27 juin 1995	83
Règlement (CE) n° 1492/95 de la Commission, du 28 juin 1995, fixant les taux de conversion agricoles	84
Règlement (CE) n° 1493/95 de la Commission, du 28 juin 1995, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	86
Règlement (CE) n° 1494/95 de la Commission, du 28 juin 1995, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la quatorzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2517/94	88
Règlement (CE) n° 1495/95 de la Commission, du 28 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	90
Règlement (CE) n° 1496/95 de la Commission, du 28 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	92

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1469/95 DU CONSEIL

du 22 juin 1995

relatif aux mesures à prendre à l'égard de bénéficiaires d'opérations financées par le FEOGA, section « garantie »

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, lors de ses réunions de juin 1993 à Copenhague et de décembre 1994 à Essen, le Conseil européen a souligné l'importance de poursuivre la lutte contre la fraude et les irrégularités portant sur le budget communautaire ; qu'il convient de renforcer les mesures destinées à assurer que les fonds communautaires dépensés pour la mise en œuvre de la politique agricole commune (PAC) ne soient pas accordés aux personnes et sociétés qui ne présentent pas toutes les garanties de fiabilité quant à l'exécution correcte des opérations en cause ;

considérant que le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, prévoit à son article 8 notamment l'obligation pour les États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la réalité et de la régularité des opérations financées par le Fonds et prévenir et poursuivre les irrégularités ;

considérant que le règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 ⁽⁵⁾,

prévoit, entre autres, la communication régulière à la Commission par les États membres des cas d'irrégularités ainsi que des procédures judiciaires ou administratives visant à sanctionner les personnes qui ont commis des irrégularités, en vue de connaître de façon systématique la nature des pratiques frauduleuses et de récupérer les sommes indûment versées ;

considérant qu'il s'avère nécessaire de compléter ces dispositions par un régime communautaire qui permette à toutes les autorités nationales compétentes d'identifier, dans le cadre d'adjudications, de l'octroi de restitutions à l'exportation et des ventes à prix réduit de produits d'intervention, les opérateurs ayant commis, délibérément ou par négligence grave, une irrégularité au détriment des fonds communautaires ou envers lesquels une suspicion fondée existe dans ce sens ; que, sur cette base, il doit être procédé, selon la gravité de l'infraction et selon qu'elle est établie ou suspectée, à la détermination d'une gamme variable de mesures qui peuvent aller de contrôles renforcés jusqu'à l'exclusion des opérateurs concernés de la participation à des opérations à déterminer lorsque leur agissement frauduleux est établi ;

considérant que, afin de fournir un maximum de garanties aux opérateurs, il y a lieu de reprendre pour l'essentiel, en ce qui concerne notamment le respect de la confidentialité et du secret professionnel ainsi que les règles nationales relatives à la procédure pénale, les dispositions correspondantes prévues au règlement (CEE) n° 595/91 ; que, en ce qui concerne la protection des données, les dispositions pertinentes en la matière prévues à cet effet dans la réglementation relative à l'assistance mutuelle en matière douanière et agricole peuvent être rendues applicables ;

considérant que le présent régime doit s'appliquer de façon complémentaire aux dispositions spécifiques qui existent déjà ou qui seront encore arrêtées dans le cadre de la PAC en vue d'éviter des irrégularités, et notamment à celles relatives aux contrôles et sanctions, établies par la Commission dans le cadre de ses compétences conformées par la Cour de justice ;

⁽¹⁾ JO n° C 151 du 2. 6. 1994, p. 13.

⁽²⁾ JO n° C 56 du 6. 3. 1995, p. 175.

⁽³⁾ JO n° C 393 du 31. 12. 1994, p. 81.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 1).

⁽⁵⁾ JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11.

considérant par ailleurs que, sur un plan horizontal de la lutte contre la fraude, la Commission a, le 7 juillet 1994, présenté une proposition de règlement (CE/Euratom) relative à la protection des intérêts financiers des Communautés⁽¹⁾; que, dès l'adoption dudit règlement par le Conseil, le cadre juridique commun qui est prévu pour tous les domaines de la politique communautaire s'appliquera aux mesures instaurées par le présent règlement; que, en attendant, il convient de prévoir que, à titre provisoire, les modalités d'application du présent règlement puissent comporter des règles analogues, notamment en ce qui concerne la définition des irrégularités visées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est institué un dispositif communautaire visant à identifier et à faire connaître dans les plus brefs délais à toutes les autorités compétentes des États membres et à la Commission les opérateurs présentant, en raison de l'expérience acquise avec eux quant à l'exécution correcte de leurs obligations antérieures, un risque de non-fiabilité dans le domaine des adjudications, des restitutions à l'exportation et des ventes à prix réduit de produits d'intervention, financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie ».

2. Aux fins du présent règlement, on entend par « opérateurs présentant un risque de non-fiabilité », les opérateurs, en tant que personnes physiques ou morales :

- a) qui, conformément à la décision définitive d'une autorité administrative ou judiciaire, ont délibérément ou par négligence grave commis une irrégularité au regard des dispositions communautaires pertinentes et indûment bénéficié d'un avantage financier, ou tenté d'en bénéficier;
- b) qui ont fait l'objet, à cet égard, sur la base de faits concrets, d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire de la part des autorités compétentes de l'État membre.

3. Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions horizontales définissant l'irrégularité, les comportements visés au paragraphe 2 point a) sont précisés selon la procédure prévue à l'article 5.

Article 2

1. Les procédures d'identification et les modalités de communication sont mises en œuvre à l'initiative de l'État membre dans lequel le risque de non-fiabilité de l'opérateur est apparu.

2. Dans le cas où un État membre manque à son obligation visée au paragraphe 1, la Commission, dans le cadre des dispositions juridiques existantes, s'assure de la

mise en œuvre, par l'État membre concerné, du présent régime d'identification et de notification.

Article 3

1. Les États membres prennent les mesures suivantes à l'égard des opérateurs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) :

- a) un contrôle renforcé des opérations poursuivies par l'opérateur
et/ou
- b) la suspension, allant jusqu'à la détermination administrative d'une irrégularité ou de l'absence d'une irrégularité, du paiement des montants pour des opérations en cours à déterminer et, le cas échéant, de la libération de la garantie y afférente
et/ou
- c) leur exclusion pour une période et pour des opérations à déterminer.

Les mesures visées aux points b) et c) sont déterminées par les autorités compétentes de l'État membre selon des critères fixés conformément à la procédure prévue à l'article 5, en tenant dûment compte du risque de nouvelles irrégularités qui pourraient être commises par le même opérateur. Elles sont adoptées après accomplissement des éventuelles formalités y afférentes prévues par les législations des États membres.

2. En ce qui concerne les opérateurs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b), sont uniquement d'application les mesures visées au paragraphe 1 points a) et b).

3. Dans le cas où la Commission procède elle-même à l'attribution des adjudications, elle prend ou propose à l'État membre, selon le cas, une ou plusieurs des mesures visées au paragraphe 1.

Article 4

1. Les mesures visées à l'article 3 doivent respecter les principes suivants, conformément à la législation nationale de l'État membre :

- a) l'audition préalable et le droit d'appel de l'opérateur concerné pour les mesures visées à l'article 3 paragraphe 1 point c) et, le cas échéant, point b);
- b) la proportionnalité entre l'irrégularité commise ou suspectée et l'une ou l'autre des mesures visées à l'article 3 paragraphe 1, dans le cadre des dispositions à établir selon la procédure prévue à l'article 5;
- c) la non-discrimination entre les opérateurs.

2. Les États membres et la Commission prennent toutes les mesures de sécurité nécessaires pour que les informations échangées entre eux en vertu du présent règlement soient gardées confidentielles.

Ces informations ne peuvent notamment être transmises à des personnes autres que celles qui, dans les États membres ou au sein des institutions communautaires, sont, par leur fonction, appelées à les connaître, à moins que l'État membre qui les a communiquées n'y ait expressément consenti.

⁽¹⁾ JO n° C 216 du 6. 8. 1994, p. 11.

Les informations communiquées ou acquises en vertu du présent règlement, sous quelque forme que ce soit, sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée aux informations analogues par la législation nationale de l'État membre qui les a reçues et par les dispositions correspondantes applicables aux institutions communautaires.

En outre, ces informations ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles prévues par le présent règlement, à moins que les autorités qui les ont fournies n'y aient expressément consenti et à condition que les dispositions en vigueur dans l'État membre dans lequel se trouve l'autorité qui les a reçues ne s'opposent pas à cette communication ou utilisation.

En ce qui concerne la protection des données, les dispositions prévues à cet effet dans la réglementation relative à l'assistance mutuelle en matière douanière et agricole s'appliquent.

3. Les dispositions du présent règlement n'affectent pas l'application, dans les États membres, des règles relatives à la procédure pénale ou à l'entraide judiciaire entre États membres en matière pénale. Elles ne font pas obstacle à l'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou de poursuites engagées par la suite pour non-respect de la réglementation agricole, des renseignements obtenus en application du présent règlement ; dans ce dernier cas, l'autorité compétente de l'État membre qui a fourni ces renseignements est informée d'une telle utilisation.

Toutefois, les États membres prennent les mesures nécessaires sur le plan administratif, afin d'assurer que les dispositions du premier alinéa soient appliquées de façon à ne pas entraver l'application efficace du présent règlement en ce qui concerne les opérateurs visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b).

Si les législations nationales prévoient le secret de l'instruction, la communication des informations prévue par le présent règlement est subordonnée à l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente. L'autorité administrative compétente fait diligence pour obtenir cette autorisation.

Article 5

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70. Elles concernent, entre autres :

- les communications à effectuer par les États membres,
- la nature des liens entre différentes personnes physiques ou morales qui peuvent amener à les considérer comme un opérateur au sens du présent règlement,
- les conditions selon lesquelles les opérateurs peuvent éviter la suspension des paiements visée à l'article 3 paragraphe 1 point b) par le dépôt d'une garantie.

Article 6

Le présent règlement s'applique de façon complémentaire aux dispositions spécifiques dans le cadre de la PAC.

Article 7

Avant le 6 juillet 1997, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement et, à la lumière de l'expérience acquise, propose les modifications éventuellement nécessaires du dispositif instauré par le présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

Ph. VASSEUR

RÈGLEMENT (CE) N° 1470/95 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2529/94 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽⁹⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽¹¹⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 ⁽¹³⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués en annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 269 du 20. 10. 1994, p. 14.

⁽⁸⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁹⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹³⁾ JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1995, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	35,67 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	35,74 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	35,67 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	35,74 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3878
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	38,78
1701 99 10 910	38,85
1701 99 10 950	38,85
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3878

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1471/95 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la cinquante-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1021/94 de la Commission, du 29 avril 1994, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1333/95 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1021/94, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la cinquante-cinquième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽⁶⁾, a

interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la cinquante-cinquième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1021/94 modifié, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 41,868 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 129 du 14. 6. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1472/95 DE LA COMMISSION**du 27 juin 1995****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3254/94 ⁽³⁾, et notamment son article 173 paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173 paragraphe 2 du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1995.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 31. 12. 1994, p. 1.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	öS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a) b) c)	45,13 258,65 437,78	591,95 294,50 1 729,06	84,18 37,03 37,83	328,56 98 224,27	13 620,11 94,25	7 306,01 8 857,82
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	31,17 178,66 302,39	408,88 203,42 1 194,33	58,15 25,58 26,13	226,95 67 847,48	9 407,96 65,10	5 046,56 6 118,46
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	161,42 925,16 1 565,89	2 117,37 1 053,40 6 184,72	301,11 132,46 135,33	1 175,22 351 341,58	48 718,22 337,13	26 133,11 31 683,83
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	42,20 241,87 409,37	553,55 275,39 1 616,88	78,72 34,63 35,38	307,24 91 851,68	12 736,47 88,14	6 832,01 8 283,14
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 90	a) b) c)	129,66 743,13 1 257,80	1 700,78 846,34 4 967,88	241,86 106,40 108,71	944,00 282 215,36	39 132,94 270,80	20 991,44 25 450,05
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a) b) c)	53,71 307,83 521,03	704,52 350,50 2 057,88	100,19 44,07 45,03	391,04 116 904,11	16 210,32 112,17	8 695,43 10 542,36
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	33,87 194,10 328,52	444,22 221,00 1 297,55	63,17 27,79 28,39	246,56 73 710,97	10 221,01 70,73	5 482,69 6 647,22
1.90	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea</i> var. <i>italica</i>) ex 0704 90 90	a) b) c)	79,26 454,27 768,88	1 039,67 517,24 3 036,82	147,85 65,04 66,45	577,06 172 515,73	23 921,62 165,54	12 831,88 15 557,39
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	81,30 465,96 788,67	1 066,43 530,55 3 114,99	151,65 66,71 68,16	591,91 176 955,95	24 537,32 169,80	13 162,14 15 957,81
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 90	a) b) c)	156,73 898,28 1 520,40	2 055,86 1 022,79 6 005,06	292,36 128,61 131,40	1 141,08 341 135,38	47 302,99 327,33	25 373,96 30 763,43
1.120	Endives ex 0705 29 00	a) b) c)	21,82 125,06 211,67	286,22 142,39 836,03	40,70 17,91 18,29	158,86 47 492,98	6 585,54 45,57	3 532,57 4 282,90
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	31,60 181,13 306,57	414,53 206,23 1 210,83	58,95 25,93 26,50	230,08 68 784,93	9 537,95 66,00	5 116,29 6 202,99
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	39,42 225,93 382,41	517,08 257,25 1 510,37	73,53 32,35 33,05	287,00 85 800,78	11 897,43 82,33	6 381,94 7 737,48
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 10 0708 10 90	a) b) c)	326,11 1 869,07 3 163,54	4 277,67 2 128,15 12 494,85	608,32 267,60 273,41	2 374,28 709 807,12	98 424,27 681,09	52 796,10 64 010,08

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	δS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
1.170	Haricots :							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 10 ex 0708 20 90	a) b) c)	93,67 536,88 908,71	1 228,74 611,30 3 589,10	174,74 76,87 78,54	682,00 203 889,61	28 272,03 195,64	15 165,49 18 386,67
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp., vulgaris var. Compressussavi</i>) ex 0708 20 10 ex 0708 20 90	a) b) c)	108,70 623,01 1 054,49	1 425,86 709,37 4 164,87	202,77 89,20 91,13	791,41 236 597,95	32 807,48 227,02	17 598,37 21 336,30
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	92,83 532,05 900,52	1 217,67 605,79 3 556,75	173,16 76,18 77,83	675,86 202 051,92	28 017,21 193,88	15 028,81 18 220,95
1.190	Artichauts 0709 10 10 0709 10 20 0709 10 30	a) b) c)	115,68 663,01 1 122,19	1 517,40 754,91 4 432,24	215,79 94,93 96,99	842,22 251 786,77	34 913,61 241,60	18 728,13 22 706,02
1.200	Asperges :							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	466,74 2 675,06 4 527,72	6 122,28 3 045,85 17 882,89	870,64 383,00 391,31	3 398,11 1 015 890,42	140 866,83 974,78	75 562,85 91 612,54
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	114,14 654,20 1 107,28	1 497,24 744,88 4 373,38	212,92 93,67 95,70	831,03 248 442,68	34 449,91 238,39	18 479,39 22 404,45
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	91,31 523,33 885,77	1 197,72 595,87 3 498,47	170,32 74,93 76,55	664,78 198 740,91	27 558,09 190,70	14 782,53 17 922,37
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches (<i>Apium graveolens, var. dulce</i>) ex 0709 40 00	a) b) c)	59,79 342,68 580,01	784,28 390,18 2 290,84	111,53 49,06 50,13	435,31 130 137,72	18 045,34 124,87	9 679,76 11 735,76
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 678,38 9 619,47 16 281,61	22 015,65 10 952,84 64 306,63	3 130,80 1 377,26 1 407,15	12 219,56 3 653 128,78	506 555,28 3 505,31	271 723,04 329 437,50
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	137,38 787,39 1 332,71	1 802,06 896,53 5 263,72	256,27 112,73 115,18	1 000,21 299 021,17	41 463,29 286,92	22 241,47 26 965,59
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 421,54 713,49	964,77 479,98 2 818,05	137,20 60,35 61,66	535,49 160 087,46	22 198,27 153,61	11 907,45 14 436,61
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	47,44 271,90 460,21	622,28 309,59 1 817,65	88,49 38,93 39,77	345,39 103 256,96	14 317,96 99,08	7 680,35 9 311,67
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	83,78 480,18 812,73	1 098,96 546,73 3 210,01	156,28 68,75 70,24	609,97 182 353,87	25 285,81 174,98	13 563,65 16 444,59
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	46,50 266,51 451,09	609,95 303,45 1 781,64	86,74 38,16 38,99	338,55 101 211,41	14 034,32 97,12	7 528,20 9 127,20
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	a) b) c)	135,89 778,85 1 318,25	1 782,51 886,81 5 206,64	253,49 111,51 113,93	989,37 295 778,50	41 013,66 283,81	22 000,27 26 673,17

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	öS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	128,05 733,91 1 242,20	1 679,68 835,64 4 906,26	238,86 105,08 107,36	932,29 278 714,55	38 647,51 267,44	20 731,04 25 134,35
2.60	Oranges douces, fraîches :							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 01 0805 10 11 0805 10 21 0805 10 32 0805 10 42 0805 10 51	a) b) c)	71,44 409,45 693,02	937,09 466,21 2 737,20	133,26 58,62 59,89	520,12 155 494,88	21 561,45 149,20	11 565,85 14 022,46
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 05 0805 10 15 0805 10 25 0805 10 34 0805 10 44 0805 10 55	a) b) c)	53,24 305,14 516,46	698,35 347,43 2 039,85	99,31 43,69 44,64	387,61 115 879,81	16 068,29 111,19	8 619,25 10 449,99
2.60.3	— autres 0805 10 09 0805 10 19 0805 10 29 0805 10 36 0805 10 46 0805 10 59	a) b) c)	47,31 271,16 458,96	620,59 308,75 1 812,71	88,25 38,82 39,67	344,45 102 976,61	14 279,09 98,81	7 659,49 9 286,38
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches ; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :							
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 11 ex 0805 20 21	a) b) c)	75,56 433,06 732,98	991,13 493,09 2 895,03	140,95 62,00 63,35	550,11 164 460,64	22 804,67 157,81	12 232,73 14 830,99
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 13 ex 0805 20 23	a) b) c)	43,41 248,82 421,15	569,47 283,31 1 663,38	80,98 35,62 36,40	316,08 94 493,39	13 102,78 90,67	7 028,50 8 521,37
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 15 ex 0805 20 25	a) b) c)	51,89 297,40 503,37	680,65 338,63 1 988,15	96,79 42,58 43,50	377,79 112 942,74	15 661,02 108,37	8 400,78 10 185,12
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 17 ex 0805 20 19 ex 0805 20 27 ex 0805 20 29	a) b) c)	65,92 377,83 639,50	864,72 430,20 2 525,80	122,97 54,10 55,27	479,95 143 485,81	19 896,23 137,68	10 672,61 12 939,49
2.80	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>), frais 0805 30 20	a) b) c)	69,99 401,17 679,00	918,13 456,77 2 681,82	130,57 57,44 58,68	509,60 152 348,63	21 125,18 146,18	11 331,83 13 738,73
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	108,91 624,21 1 056,51	1 428,60 710,73 4 172,86	203,16 89,37 91,31	792,93 237 051,76	32 870,41 227,46	17 632,13 21 377,22

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	δS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais :							
2.90.1	— blancs	a)	48,57	637,07	90,60	353,60	14 658,38	7 862,95
	ex 0805 40 10	b)	278,36	316,95	39,85	105 711,92	101,43	9 533,05
	ex 0805 40 90	c)	471,15	1 860,86	40,72			
2.90.2	— roses	a)	58,90	772,63	109,87	428,84	17 777,42	9 536,05
	ex 0805 40 10	b)	337,59	384,39	48,33	128 205,57	123,02	11 561,52
	ex 0805 40 90	c)	571,40	2 256,82	49,38			
2.100	Raisins de table	a)	180,92	2 373,20	337,49	1 317,22	54 604,61	29 290,65
	0806 10 21	b)	1 036,94	1 180,67	148,46	393 792,51	377,86	35 512,03
	0806 10 29	c)	1 755,09	6 932,00	151,68			
	0806 10 30							
	0806 10 61							
	0806 10 69							
2.110	Pastèques	a)	16,10	211,24	30,04	117,25	4 860,38	2 607,17
	0807 10 10	b)	92,30	105,09	13,21	35 051,64	33,63	3 160,94
		c)	156,22	617,02	13,50			
2.120	Melons :							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro	a)	95,01	1 246,20	177,22	691,69	28 673,74	15 380,98
	ex 0807 10 90	b)	544,51	619,99	77,96	206 786,64	198,42	18 647,93
		c)	921,63	3 640,10	79,65			
2.120.2	— autres	a)	80,58	1 056,99	150,31	586,67	24 320,22	13 045,69
	ex 0807 10 90	b)	461,84	525,86	66,12	175 390,34	168,29	15 816,62
		c)	781,70	3 087,43	67,56			
2.130	Pommes	a)	55,97	734,21	104,41	407,51	16 893,29	9 061,79
	0808 10 51	b)	320,80	365,27	45,93	121 829,49	116,90	10 986,53
	0808 10 53	c)	542,98	2 144,58	46,93			
	0808 10 59							
	0808 10 61							
	0808 10 63							
	0808 10 69							
2.140	Poires :							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>)	a)	173,43	2 274,90	323,51	1 262,66	52 342,89	28 077,43
	0808 20 31	b)	993,99	1 131,77	142,31	377 481,66	362,21	34 041,13
	0808 20 37	c)	1 682,40	6 644,87	145,40			
	0808 20 41							
2.140.2	autres	a)	66,87	877,09	124,73	486,82	20 180,75	10 825,22
	0808 20 31	b)	383,23	436,35	54,87	145 537,67	139,65	13 124,52
	0808 20 37	c)	648,65	2 561,92	56,06			
	0808 20 41							
2.150	Abricots	a)	—	—	—	—	—	—
	0809 10 10	b)	—	—	—	—	—	—
	0809 10 50	c)	—	—	—	—	—	—
2.160	Cerises	a)	—	—	—	—	—	—
	0809 20 11	b)	—	—	—	—	—	—
	0809 20 19	c)	—	—	—	—	—	—
	0809 20 21							
	0809 20 29							
	0809 20 71							
	0809 20 79							

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	øS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
2.170	Pêches ex 0809 30 19 ex 0809 30 59	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.180	Nectarines 0809 30 11 0809 30 51	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.190	Prunes 0809 40 10 0809 40 40	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 90	a) b) c)	351,18 2 012,75 3 406,72	4 606,49 2 291,74 13 455,33	655,08 288,17 294,43	2 556,79 764 369,84	105 990,13 733,44	56 854,52 68 930,53
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	756,30 4 334,66 7 336,72	9 920,55 4 935,50 28 977,45	1 410,78 620,61 634,08	5 506,30 1 646 149,85	228 260,75 1 579,54	122 442,12 148 449,05
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	194,02 1 112,01 1 882,15	2 545,00 1 266,14 7 433,82	361,92 159,21 162,67	1 412,58 422 300,05	58 557,56 405,21	31 411,06 38 082,83
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis Planch.</i>) 0810 90 10	a) b) c)	85,51 490,11 829,55	1 121,70 558,05 3 276,43	159,51 70,17 71,69	622,59 186 127,19	25 809,03 178,60	13 844,31 16 784,87
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a) b) c)	87,74 502,87 851,15	1 150,90 572,58 3 361,73	163,67 72,00 73,56	638,80 190 973,13	26 480,98 183,25	14 204,76 17 221,87
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a) b) c)	370,13 2 121,36 3 590,55	4 855,07 2 415,41 14 181,42	690,43 303,73 310,32	2 694,76 805 617,56	111 709,68 773,02	59 922,57 72 650,23
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a) b) c)	334,33 1 916,17 3 243,26	4 385,46 2 181,78 12 809,73	623,65 274,35 280,30	2 434,11 727 694,47	100 904,59 698,25	54 126,58 65 623,16

RÈGLEMENT (CE) N° 1473/95 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

instituant des règles spécifiques pour la gestion et la répartition de la deuxième tranche des contingents quantitatifs textiles institués par le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1325/95⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphes 3 et 6 et son article 21 paragraphes 2 et 3, en liaison avec son article 25 paragraphe 3,

considérant que la Commission, par son règlement (CE) n° 2944/94⁽³⁾, a institué des règles de gestion et de répartition spécifiques à l'égard de certains contingents quantitatifs textiles établis pour 1995 par le règlement (CE) n° 517/94 et a ouvert une première tranche des contingents quantitatifs à répartir sur la base des demandes notifiées par les autorités compétentes des États membres entre le 3 décembre et le 15 décembre 1994;

considérant qu'il apparaît approprié, pour ces continents dont le niveau a été augmenté par le règlement (CE) n° 1325/95 pour tenir compte de l'adhésion des nouveaux États membres, d'ouvrir rapidement une deuxième tranche et de prévoir qu'elle portera sur les quantités non couvertes par le règlement (CE) n° 2944/94, à l'exception de celles afférentes aux contingents applicables aux produits originaires de la république populaire de Chine, puisque l'accord sur le commerce des produits textiles non couverts par l'accord bilatéral AMF de 1988, paraphé le 19 janvier 1995 et mis en application provisoire par décision 95/155/CE du Conseil⁽⁴⁾, prévoit que ces quantités seront gérées à l'exportation par la république populaire de Chine;

considérant que l'expérience acquise lors de la première tranche tend à indiquer, au vu des quantités notifiées par les autorités compétentes des États membres, que la reconduction de la méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels ne semble indiquée, au regard des motifs qui avaient amené à la retenir dans le règlement (CE) n° 2944/94, qu'à l'égard d'un nombre limité de contingents; qu'il convient, dès lors, pour la répartition de la deuxième tranche, de ne l'instituer, *mutatis mutandis*, que pour ces contingents et de prévoir que les autres contingents seront répartis sur la base de la méthode fondée sur l'ordre chronologique de

réception par la Commission des notifications des États membres, selon le principe du « premier venu, premier servi »; que ce choix repose sur la considération que cette méthode constitue, selon la lettre et l'esprit du règlement (CE) n° 517/94, la méthode de répartition de base; qu'il apparaît néanmoins approprié en vue de satisfaire le plus grand nombre d'opérateurs de limiter les quantités à attribuer par opérateur, sur la base de cette méthode, à une quantité prédéterminée d'un niveau néanmoins suffisant pour permettre aux opérateurs concernés d'effectuer des transactions économiquement justifiables;

considérant que, en vue d'une utilisation optimale des quantités dont l'importation sera autorisée en application du présent règlement, il y a lieu de fixer la durée de validité des autorisations d'importation à six mois à partir de la date de délivrance et de n'autoriser cette délivrance par les États membres qu'après notification de la décision de la Commission aux États membres et pour autant que l'opérateur concerné puisse justifier l'existence d'un contrat et qu'il certifie ne pas avoir déjà bénéficié, pour les catégories et les pays concernés, d'une autorisation d'importation à l'intérieur de la Communauté en application du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du règlement (CE) n° 517/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement énonce certaines règles spécifiques relatives à la gestion de la deuxième tranche des contingents quantitatifs institués par le règlement (CE) n° 517/94 et applicables pour l'année 1995 tels que repris à l'annexe I. Le présent règlement précise les règles de répartition applicables aux quantités encore disponibles à l'intérieur de ces contingents.

TITRE I

Article 2

La deuxième tranche des contingents visés à l'article 1^{er} et repris à l'annexe II est allouée à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement dans l'ordre chronologique de réception par la Commission des notifications des États membres portant sur des demandes de quantités qui n'excèdent pas par opérateur les quantités prédéterminées indiquées à l'annexe IV, selon le principe « premier venu, premier servi ».

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 128 du 13. 6. 1995, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 310 du 3. 12. 1994, p. 48.⁽⁴⁾ JO n° L 104 du 6. 5. 1995, p. 1.

TITRE II

Article 3

La deuxième tranche des contingents quantitatifs visés à l'annexe III est divisée en deux parties, l'une réservée aux importateurs traditionnels, l'autre aux autres opérateurs, portant sur les quantités reprises à ladite annexe. Ces quantités sont réparties, selon les modalités précisées dans les articles 4 à 7 sur la base des demandes d'autorisations d'importation introduites par les opérateurs jusqu'au 17 juillet 1995 auprès des autorités compétentes des États membres. Les quantités demandées sont notifiées à la Commission par lesdites autorités au plus tard le 20 juillet 1995.

Article 4

Sont considérés comme des importateurs traditionnels d'une catégorie de produits originaires d'un des pays visés à l'annexe III, les importateurs qui justifient auprès des autorités compétentes des États membres avoir importé au cours de l'année 1992 des produits relevant de la même catégorie et originaires du même pays.

Le montant qui pourra être attribué individuellement aux importateurs traditionnels pour chacune des catégories et pays concernés ne pourra excéder les quantités effectivement importées en 1992 par chacun d'eux pour ces mêmes catégories et pays.

Si l'ensemble des quantités à attribuer aux importateurs traditionnels sur la base des quantités notifiées par les États membres excède la partie qui leur est réservée, les quantités allouées à chacun d'eux seront réduites au prorata.

Article 5

La part réservée aux autres importateurs est attribuée par application de la méthode de répartition en proportion des quantités demandées, la quantité susceptible d'être demandée par chaque importateur ne pouvant excéder la quantité indiquée à l'annexe IV du présent règlement.

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission, dans le délai indiqué à l'article 3 dernière phrase, par catégorie et pays concernés mentionnés à l'annexe III, les quantités demandées ainsi que le nombre d'opérateurs en indiquant, le cas échéant, pour celles introduites par des

importateurs traditionnels au sens de l'article 4, les quantités importées par chacun d'eux au cours de l'année 1992.

Sur la base des données globales ainsi communiquées, la Commission arrête les critères quantitatifs sur la base desquels, en application du présent titre, les autorités compétentes des États membres peuvent délivrer les autorisations d'importation.

Si des quantités pour un produit et un pays déterminés restent disponibles à l'intérieur d'une partie réservée à une catégorie d'opérateurs, la Commission, suivant la procédure prévue à l'article 25 du règlement (CE) n° 517/94, peut transférer ces quantités vers la partie réservée à l'autre catégorie d'importateurs afin d'être réparties conformément aux critères quantitatifs applicables à cette catégorie d'opérateurs.

Article 7

Les quantités restant disponibles après allocation sur la base des dispositions des articles 4 à 6 seront allouées dans l'ordre chronologique de réception par la Commission des notifications des États membres selon le principe du « premier venu, premier servi », à compter du 1^{er} septembre 1995 à 10 heures, heure de Bruxelles, quelle que soit la qualité des opérateurs concernés.

TITRE III

Article 8

La durée de validité des autorisations d'importation à délivrer par les autorités compétentes des États membres est de six mois à partir de la date de délivrance.

Les autorisations d'importation ne seront octroyées par les autorités compétentes des États membres après notification de la décision de la Commission que pour autant que l'opérateur concerné puisse justifier de l'existence d'un contrat et certifier par une déclaration écrite ne pas avoir déjà bénéficié, pour la catégorie et le pays concernés, d'une autorisation d'importation à l'intérieur de la Communauté délivrée en application du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

ANNEXE I

Restrictions quantitatives visées à l'article 1^{er}

Pays tiers	Catégorie	Unité	Quantités
Corée du Nord	1	tonnes	128,0
	2	tonnes	145,0
	3	tonnes	49,0
	4	1 000 pièces	285,0
	5	1 000 pièces	123,0
	6	1 000 pièces	144,0
	7	1 000 pièces	93,0
	8	1 000 pièces	201,0
	9	tonnes	71,0
	12	1 000 paires	1 290,0
	13	1 000 pièces	1 509,0
	14	1 000 pièces	96,0
	15	1 000 pièces	108,0
	16	1 000 pièces	55,0
	17	1 000 pièces	38,0
	18	tonnes	61,0
	19	1 000 pièces	411,0
	20	tonnes	142,0
	21	1 000 pièces	2 961,0
	24	1 000 pièces	263,0
	26	1 000 pièces	173,0
	27	1 000 pièces	179,0
	28	1 000 pièces	285,0
	29	1 000 pièces	75,0
	31	1 000 pièces	293,0
	36	tonnes	91,0
	37	tonnes	356,0
	39	tonnes	51,0
	59	tonnes	466,0
	61	tonnes	40,0
	68	tonnes	75,0
	69	1 000 pièces	184,0
	70	1 000 pièces	270,0
73	1 000 pièces	93,0	
74	1 000 pièces	133,0	
75	1 000 pièces	39,0	
76	tonnes	75,0	
77	tonnes	9,0	
78	tonnes	115,0	
83	tonnes	34,0	
117	tonnes	51,0	
118	tonnes	23,0	
142	tonnes	10,0	
151A	tonnes	10,0	
151B	tonnes	10,0	
161	tonnes	152,0	
Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et ancienne république yougoslave de Macédoine	1	tonnes	6 926,0
	2	tonnes	8 545,0
	2a	tonnes	1 931,0
	3	tonnes	935,0
	5	1 000 pièces	1 986,0
	6	1 000 pièces	1 048,0
	7	1 000 pièces	605,0
	8	1 000 pièces	2 664,0
	9	tonnes	877,0
	15	1 000 pièces	772,0
	16	1 000 pièces	580,0
67	tonnes	722,0	

ANNEXE II

Répartition de la deuxième tranche

Pays tiers	Catégorie	Unité	Total
Corée du Nord	1	tonnes	32,0
	2	tonnes	36,3
	3	tonnes	12,3
	4	1 000 pièces	71,3
	5	1 000 pièces	33,8
	6	1 000 pièces	36,0
	7	1 000 pièces	23,3
	8	1 000 pièces	101,3
	9	tonnes	17,8
	12	1 000 paires	322,5
	13	1 000 pièces	377,3
	14	1 000 pièces	25,5
	15	1 000 pièces	27,8
	16	1 000 pièces	13,8
	17	1 000 pièces	9,5
	18	tonnes	15,3
	19	1 000 pièces	102,8
	20	tonnes	36,3
	24	1 000 pièces	65,8
	26	1 000 pièces	43,3
	27	1 000 pièces	53,8
	28	1 000 pièces	71,3
	29	1 000 pièces	18,8
	31	1 000 pièces	73,3
	36	tonnes	22,8
	37	tonnes	89,0
	39	tonnes	12,8
	59	tonnes	116,5
	61	tonnes	10,0
	68	tonnes	18,8
	69	1 000 pièces	46,0
70	1 000 pièces	67,5	
73	1 000 pièces	23,3	
74	1 000 pièces	33,3	
75	1 000 pièces	9,8	
76	tonnes	19,5	
78	tonnes	28,8	
83	tonnes	10,8	
117	tonnes	12,8	
118	tonnes	5,8	
142	tonnes	2,5	
151A	tonnes	2,5	
151B	tonnes	2,5	
161	tonnes	38,0	
Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et ancienne république yougoslave de Macédoine	1	tonnes	1 751,8
	2	tonnes	2 137,0
	2a	tonnes	482,8
	3	tonnes	233,8
	9	tonnes	253,8
	15	1 000 pièces	213,3

ANNEXE III

Répartition de la deuxième tranche à allouer aux demandes soumises par les importateurs et notifiées à la Commission avant le 20 juillet 1995

Pays tiers	Catégorie	Unité	Quantités réservées pour les importateurs traditionnels	Quantités réservées pour les autres importateurs	Total
Corée du Nord	21	1 000 pièces	581,0	237,3	818,3
	77	tonnes	1,6	0,7	2,3
Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et ancienne république yougoslave de Macédoine	5	1 000 pièces	393,0	160,5	553,5
	6	1 000 pièces	236,1	96,4	332,5
	7	1 000 pièces	125,5	51,3	176,8
	8	1 000 pièces	524,0	214,0	738,0
	16	1 000 pièces	109,9	44,9	154,8
	67	tonnes	128,2	52,3	180,5

ANNEXE IV

Montants maximaux visés aux articles 2 et 5

Pays tiers	Catégorie	Unité	Montant maximal
Corée du Nord	1	kilogrammes	1 000
	2	kilogrammes	1 000
	3	kilogrammes	1 000
	4	pièces	5 000
	5	pièces	5 000
	6	pièces	5 000
	7	pièces	1 000
	8	pièces	5 000
	9	kilogrammes	5 000
	12	paires	5 000
	13	pièces	5 000
	14	pièces	5 000
	15	pièces	1 000
	16	pièces	5 000
	17	pièces	5 000
	18	kilogrammes	1 000
	19	pièces	5 000
	20	kilogrammes	1 000
	21	pièces	5 000
	24	pièces	5 000
	26	pièces	5 000
	27	pièces	5 000
	28	pièces	5 000
	29	pièces	5 000
	31	pièces	5 000
	36	kilogrammes	5 000
	37	kilogrammes	5 000
	39	kilogrammes	5 000
	59	kilogrammes	5 000
	61	kilogrammes	5 000
	68	kilogrammes	5 000
	69	pièces	5 000
	70	pièces	5 000
73	pièces	5 000	
74	pièces	5 000	
75	pièces	5 000	
76	kilogrammes	1 000	
77	kilogrammes	1 000	
78	kilogrammes	1 000	
83	kilogrammes	1 000	
117	kilogrammes	1 000	
118	kilogrammes	1 000	
142	kilogrammes	1 000	
151 A	kilogrammes	1 000	
151 B	kilogrammes	1 000	
161	kilogrammes	1 000	
Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et ancienne république yougoslave de Macédoine	1	kilogrammes	5 000
	2	kilogrammes	5 000
	2 a	kilogrammes	5 000
	3	kilogrammes	5 000
	5	pièces	5 000
	6	pièces	5 000
	7	pièces	5 000
	8	pièces	5 000
	9	kilogrammes	5 000
	15	pièces	5 000
	16	pièces	5 000
67	kilogrammes	5 000	

RÈGLEMENT (CE) N° 1474/95 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

portant ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines des contingents tarifaires découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2, son article 6 paragraphe 1 et son article 15,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94, et notamment son article 2 paragraphe 1, son article 4 paragraphe 1 et son article 10,

considérant que, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté a négocié divers accords, et notamment l'accord sur l'agriculture ; que l'accord programme entre autres l'accès au marché communautaire de certains produits dans le secteur des œufs et pour l'ovalbumine en provenance des pays tiers sur une période de six ans ; qu'il y a lieu dès lors d'établir les modalités d'application spécifiques du régime d'importation pour le secteur des œufs et pour l'ovalbumine pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996 ;

considérant qu'il y a lieu d'assurer la gestion du régime par le biais de certificats d'importation ; que, à cet effet, il y a lieu de définir, en particulier, les modalités de présentation des demandes et les éléments appelés à figurer sur les demandes et certificats, par dérogation à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1199/95⁽⁵⁾ ; qu'il y a lieu, en outre, de délivrer les certificats après un délai de réflexion et en appliquant éventuellement un pourcentage d'acceptation unique ; que, dans l'intérêt des opérateurs, il

y a lieu de prévoir que la demande de certificat puisse être retirée après la fixation du coefficient d'acceptation ;

considérant que, afin d'assurer la régularité des importations, il est nécessaire d'étaler sur une année les quantités prévues à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que, pour assurer une gestion efficace du régime, il convient de fixer à 20 écus par 100 kilogrammes (équivalent-œufs en coquille) le montant de la garantie relative aux certificats d'importation dans le cadre dudit régime ;

considérant que, afin d'assurer le bon fonctionnement du présent régime, et notamment pour éliminer le risque de spéculation qui y est inhérent dans le secteur des œufs et de l'albumine, il convient de subordonner l'accès des opérateurs audit régime à certaines conditions précises, visant à assurer le sérieux de leurs activités dans ce secteur ;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires en vigueur dans la Communauté ;

considérant que le comité de gestion des œufs et de la viande de volaille n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, les contingents tarifaires d'importation figurant à l'annexe I sont ouverts pour les groupes de produits et aux conditions y prévues.

Article 2

Les contingents visés à l'article 1^{er} sont répartis comme suit :

Pour le groupe E 1 :

- 20 % pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- 30 % pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre,
- 30 % pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars,
- 20 % pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.⁽⁴⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 119 du 30. 5. 1995, p. 4.

Pour les groupes E 2 et E 3 :

- 25% pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- 25 % pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre,
- 25 % pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars,
- 25 % pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin.

Article 3

Toute importation dans la Communauté dans le cadre des contingents visés à l'article 1^{er} est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

Article 4

Les certificats d'importation visés à l'article 3 sont régis par les dispositions suivantes :

- a) le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, peut prouver, à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, avoir importé au moins 50 tonnes (équivalent-œufs en coquille) de produits relevant des règlements (CEE) n° 2771/75 à l'exclusion des œufs à couver et (CEE) n° 2783/75 pendant chacune des deux années calendaires qui précèdent l'année de dépôt des demandes de certificats ou qui est agréé en vertu de l'article 6 paragraphe 1 de la directive 89/437/CEE du Conseil (*) pour le traitement des ovoproduits ; toutefois, le détaillant ou le restaurateur qui vend ces produits au consommateur final est exclu du bénéfice dudit régime ;
- b) la demande de certificat ne peut comporter qu'un des numéros de groupes définis à l'annexe I du présent règlement ; elle peut porter sur plusieurs produits relevant de codes de la nomenclature combinée différents et originaires d'un seul pays. Dans ce cas, tous les codes de la nomenclature combinée et leur désignation doivent être inscrits, respectivement, dans les cases n° 16 et n° 15. En ce qui concerne les groupes E 2 et E 3, la quantité totale doit être convertie en équivalent-œufs en coquille.

La demande de certificat doit porter sur au minimum une tonne et au maximum 10 % de la quantité disponible pour le groupe concerné et pendant la période définie à l'article 2 ;

- c) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case n° 8, la mention du pays d'origine ; le certificat oblige à importer du pays mentionné ;
- d) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case n° 20, l'une des mentions suivantes :

Reglamento (CE) n° 1474/95
 Forordning (EF) nr. 1474/95
 Verordnung (EG) Nr. 1474/95
 Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1474/95
 Regulation (EC) No 1474/95
 Règlement (CE) n° 1474/95
 Regolamento (CE) n. 1474/95
 Verordening (EG) nr. 1474/95
 Regulamento (CE) n° 1474/95
 Asetus (EY) N:o 1474/95
 Förordning (EG) nr 1474/95

- e) le certificat contient, dans la case n° 24, l'une des mentions suivantes :

Reducción del derecho del AAC conforme a lo establecido en el Reglamento (CE) n° 1474/95

Reduktion i toldsatsen i henhold til forordning (EF) nr. 1474/95

Ermäßigung des Zollsatzes gemäß Verordnung (EG) Nr. 1474/95

Μείωση του δασμού του ΚΔ όπως προβλέπεται στον Κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 1474/95

Reduction of CCT duty pursuant to Regulation (EC) No 1474/95

Réduction du droit du tarif douanier commun comme prévu au règlement (CE) n° 1474/95

Riduzione del dazio TDC come prevede il regolamento (CE) n. 1474/95

Verlaging van het GDT-recht op grond van Verordening (EG) nr. 1474/95

Redução do direito da PAC previsto no Regulamento (CE) n° 1474/95

Maksua alennettu seuraavan mukaisesti: Asetus (EY) N:o 1474/95

Reduktion av Gemensamma tulltaxans tariffer enligt förordning (EG) nr 1474/95.

Article 5

1. La demande de certificat ne peut être introduite qu'au cours des dix premiers jours de chaque période définie à l'article 2.

2. La demande de certificat n'est recevable que si le demandeur déclare par écrit ne pas avoir introduit et s'engager à ne pas introduire, pour la période en cours, d'autres demandes concernant les produits du même groupe dans l'État membre de dépôts de la demande ou dans un autre État membre. Si un demandeur introduit plus d'une demande pour des produits d'un même groupe, aucune de ses demandes n'est recevable.

Toutefois, chaque demandeur peut présenter plusieurs demandes de certificats d'importation pour des produits relevant d'un seul numéro de groupe si ces produits sont originaires de pays différents. Les demandes, portant chacune sur un seul pays d'origine, doivent être introduites en même temps auprès de l'autorité compétente d'un État membre. Elles sont considérées, en ce qui

(*) JO n° L 212 du 22. 7. 1989, p. 87.

concerne le maximum visé à l'article 4 point b) et pour l'application de la règle contenue à l'alinéa précédent, comme une seule demande.

3. Les demandes de certificats d'importation pour tous les produits visés à l'article 1^{er} sont assorties de la constitution d'une garantie de 20 écus par 100 kilogrammes équivalent-œufs en coquille.

4. Les États membres communiquent à la Commission, le cinquième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, les demandes introduites pour chacun des produits du groupe en question. Cette communication comprend la liste des demandeurs et un relevé des quantités demandées pour le groupe.

Toute les communications, y compris les communications « néant », sont effectuées par message télex ou télécopieur, le jour ouvrable stipulé, selon le modèle reproduit à l'annexe II si aucune demande n'a été introduite, ou selon les modèles reproduits aux annexes II et III si les demandes ont été introduites.

5. La Commission décide dans les meilleurs délais dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes visées à l'article 4.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées. Dans le cas où ce pourcentage est inférieur à 5 %, la Commission peut ne pas donner suite aux demandes; les garanties sont alors libérées immédiatement.

L'opérateur peut retirer sa demande de certificat dans les dix jours ouvrables suivant la publication du pourcentage unique d'acceptation au *Journal officiel des Communautés européennes* si l'application de ce pourcentage conduit à la fixation d'une quantité inférieure à 20 tonnes (équivalent-œufs en coquille). Les États membres en informent la Commission dans les cinq jours suivant le

retrait de la demande et libèrent la garantie immédiatement.

La Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante de la période contingentaie visée à l'article 1^{er}.

6. Les certificats sont délivrés, dès que possible, après la prise de décision par la Commission.

7. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires en vigueur dans la Communauté.

Article 6

Aux fins de l'application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, la validité des certificats d'importation est de cent cinquante jours à partir de la date de leur délivrance effective.

Toutefois, la durée de validité des certificats ne peut dépasser le 30 juin 1996.

Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas transmissibles.

Article 7

Les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 sont applicables sans préjudice des dispositions du présent règlement.

Toutefois, par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 dudit règlement, la quantité importée sous le couvert du présent règlement ne peut être supérieure à celle mentionnée dans les cases n° 17 et n° 18 du certificat d'importation. Le chiffre « 0 » est inscrit à cet effet dans la case n° 19 dudit certificat.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	Droit du tarif douanier commun applicable en écus par tonne poids produit	Contingents tarifaires 1 ^{er} juillet 1995 30 juin 1996
E 1	0407 00 30	152	95 000
E 2	0408 11 80 0408 19 81 0408 19 89 0408 91 80 0408 99 80	711 310 331 687 176	7 000 ⁽¹⁾
E 3	3502 10 91 3502 10 99	617 83	10 000 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Équivalent-œufs en coquille

Conversion selon les taux forfaitaires de rendement fixés à l'annexe 77 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1).

ANNEXE II

Application du règlement (CE) n° 1474/95

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG VI/D/3 — Secteur des œufs

Demande de certificats d'importation avec droit réduit GATT	Date :	Période :
----------------------------------------------------------------	--------	-----------

État membre :

Expéditeur :

Responsable à contacter :

Téléphone :

Télécopieur :

Destinataire : DG VI/D/3

Télécopieur : (322) 296 62 79 ou 296 12 27

(en tonnes)

Numéro de groupe	Quantité demandée	
	Poids produits	Poids équivalent — œufs en coquille
E 1		
E 2		
E 3		

ANNEXE III

Application du règlement (CE) n° 1474/95

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG VI/D/3 — Secteur des œufs

Demande de certificats d'importation avec droit réduit GATT	Date :	Période :
----------------------------------------------------------------	--------	-----------

État membre :

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	Demandeur (nom et adresse)	Quantité		Pays d'origine
			Poids produit	Poids équivalent — œufs en coquille	
E 1					
		Total par groupe			
E 2					
		Total par groupe			
E 3					
		Total par groupe			

RÈGLEMENT (CE) N° 1475/95 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 19/65/CEE du Conseil, du 2 mars 1965, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 1^{er},

après publication du projet du présent règlement⁽²⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit :

(1) En vertu du règlement n° 19/65/CEE, la Commission est compétente pour appliquer par voie de règlement l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories déterminées d'accords bilatéraux relevant de l'article 85 paragraphe 1 et dans lesquels une partie à l'accord s'engage vis-à-vis de l'autre à ne livrer certains produits qu'à celle-ci, dans le but de la revente à l'intérieur d'une partie définie du marché commun. L'expérience acquise dans le traitement de nombreux accords de distribution et de service de vente et d'après-vente conclus dans le secteur des véhicules automobiles permet de définir une catégorie d'accords pour lesquels les conditions de l'article 85 paragraphe 3 peuvent généralement être considérées comme remplies. Il s'agit de accords de durée déterminée ou indéterminée par lesquels le cocontractant fournisseur charge le cocontractant revendeur de promouvoir dans un territoire déterminé la distribution et le service de vente et d'après-vente de produits déterminés du secteur des véhicules automobiles et par lesquels le fournisseur s'engage envers le distributeur à ne livrer dans le territoire convenu des produits contractuels en vue de la revente qu'au distributeur ou, outre le distributeur, qu'à un nombre limité d'entreprises du réseau de distribution.

Pour faciliter l'application du présent règlement certains termes sont définis à l'article 10.

(2) Si les engagements énoncés aux articles 1^{er}, 2 et 3 ont généralement pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun et sont généralement susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 du traité peut, néanmoins, en vertu de l'article 85 paragraphe 3 dudit traité, être déclarée inapplicable à ces engagements, bien qu'à des conditions limitatives uniquement.

(3) L'applicabilité de l'article 85 paragraphe 1 du traité à des accords de distribution et de service de vente et d'après-vente conclus dans le secteur des véhicules automobiles découle notamment du fait que les restrictions de concurrence et obligations convenues dans le cadre du système de distribution d'un constructeur, et mentionnées aux articles 1^{er} à 4 du présent règlement, sont en règle générale convenues sous une forme identique ou analogue dans l'ensemble du marché commun. Les constructeurs automobiles pénètrent l'ensemble du marché commun, ou des parties substantielles de celui-ci, au moyen d'ensembles d'accords comportant des restrictions de concurrence analogues et ils affectent ainsi non seulement la distribution et le service de vente et d'après-vente à l'intérieur des États membres mais aussi le commerce entre ceux-ci.

(4) Les clauses concernant la distribution exclusive et sélective peuvent être tenues pour rationnelles et indispensables dans le secteur des véhicules automobiles qui sont des biens meubles de consommation, d'une certaine durabilité, nécessitant, à intervalles réguliers comme à des moments imprévisibles et en des lieux variables, des entretiens et des réparations spécialisés. Les constructeurs automobiles coopèrent avec les distributeurs et ateliers sélectionnés afin d'assurer un service de vente et d'après-vente spécialement adapté au produit. Ne serait-ce que pour des raisons de capacité et d'efficacité, une telle coopération ne peut être étendue à un nombre illimité de distributeurs et d'ateliers. La combinaison du service de vente et d'après-vente avec la distribution doit être considérée comme plus économique qu'une dissociation de l'organisation de vente des véhicules neufs, d'une part, et de l'organisation du service de vente et d'après-vente, y compris la vente des pièces de rechange, d'autre part, d'autant plus que la livraison du véhicule neuf

(1) JO n° 36 du 6. 3. 1965, p. 533/65.

(2) JO n° C 379 du 31. 12. 1994, p. 16.

vendu à l'utilisateur final doit être précédée d'un contrôle technique, conforme aux directives du constructeur, effectué par l'entreprise du réseau de distribution.

- (5) Des obligations de passer par le réseau autorisé ne sont, toutefois, pas indispensables à tous égards pour assurer une commercialisation efficace. Il y a, dès lors, lieu de prévoir que ne pourra être interdite la livraison de produits contractuels à des revendeurs :

— qui appartiennent au même réseau de distribution [article 3 point 10 a)]

ou

— qui achètent des pièces de rechange pour les utiliser eux-mêmes à des travaux de réparation ou d'entretien [article 3 point 10 b)].

Les mesures prises par le constructeur et les entreprises de son réseau en vue de protéger son système de distribution sélective sont compatibles avec l'exemption accordée par le présent règlement. Ceci s'applique notamment à un engagement du distributeur de ne vendre des véhicules à des utilisateurs finals recourant aux services d'un intermédiaire que s'ils ont mandaté ce dernier à cet effet (article 3 point 11).

- (6) Des grossistes n'appartenant pas au réseau de distribution doivent pouvoir être exclus de la revente de pièces qui proviennent du constructeur. On peut supposer que le système, avantageux pour les utilisateurs, d'une disponibilité rapide de pièces de l'ensemble de la gamme visée par l'accord, y compris des pièces de faible rotation, ne pourrait être maintenu sans obligation de passer par le réseau autorisé.

- (7) La clause de non-concurrence peut être exemptée dans la mesure où elle n'empêche pas le distributeur de distribuer des véhicules automobiles d'autres marques d'une manière qui évite toute confusion de marques (article 3 point 3). L'obligation de ne pratiquer la vente des produits d'autres constructeurs que dans les locaux distincts et soumis à une gestion distincte, assortie de l'obligation générale d'éviter la confusion de marques assure l'exclusivité de la distribution d'une seule marque pour chaque local de vente. Cette dernière obligation doit être exécutée de bonne foi par le distributeur d'une manière telle que la promotion, la vente et le service après-vente ne puissent en aucune manière engendrer une confusion au regard du consommateur ou engendrer des actes déloyaux de la part du distributeur à l'égard des fournisseurs des produits de marques concurrentes. Afin de maintenir la compétitivité des produits concurrents, la gestion distincte des différents locaux de vente doit se matérialiser par des entités juridiques distinctes.

Une telle obligation renforce les efforts faits par le distributeur pour la vente et le service de vente et d'après-vente des produits contractuels et favorise ainsi également la concurrence entre ces produits et les produits concurrents. Ces dispositions n'empêchent pas le distributeur d'offrir et de fournir, dans le même atelier, pour des véhicules automobiles de marques concurrentes, des services d'entretien et de réparation ; le distributeur peut cependant être obligé de veiller à ce que des tiers ne bénéficient pas indûment d'investissements du fournisseur (article 3 point 4).

- (8) Des clauses de non-concurrence ne peuvent, toutefois, être considérées comme indispensables à tous égards pour une distribution efficace. Les distributeurs doivent être libres d'acquérir auprès de tiers, d'utiliser et de revendre des pièces de même qualité que les pièces proposées par le fournisseur. À cet égard, il est à présumer que toutes les pièces provenant de la même production sont identiques et de même origine ; il incombe aux producteurs offrant des pièces de rechange aux distributeurs de confirmer, le cas échéant, que ces pièces correspondent à celles fournies au constructeur du véhicule. Les distributeurs doivent, en outre, conserver leur liberté de choisir des pièces utilisables sur les véhicules de la gamme visée par l'accord qui atteignent ou dépassent le niveau de qualité exigé. Cette délimitation de la clause de non-concurrence tient compte de l'intérêt tant de la sécurité du véhicule que du maintien d'une concurrence effective (article 3 point 5 et article 4 paragraphe 1 points 6 et 7).

- (9) Les restrictions imposées aux activités du distributeur en dehors du territoire convenu l'amènent à mieux assurer la distribution et le service dans un territoire convenu et contrôlable, à connaître le marché d'une manière plus proche de l'optique de l'utilisateur et à orienter son offre en fonction des besoins (article 3 points 8 et 9). La demande de produits contractuels doit toutefois pouvoir rester mobile et non régionalisée. Les distributeurs doivent pouvoir satisfaire non seulement la demande de ces produits dans le territoire convenu, mais aussi celle émanant de personnes et d'entreprises sises dans d'autres territoires du marché commun. Le distributeur ne doit pas être empêché d'utiliser des moyens publicitaires par lesquels il s'adresse aux demandeurs hors du territoire convenu, étant donné qu'une telle publicité n'affecte pas l'obligation de mieux promouvoir les ventes dans le territoire convenu. Parmi les moyens publicitaires admissibles ne figurent pas les contacts directs et personnalisés avec le client, que ce soit par démarchage à domicile ou par communication téléphonique ou télématique ou par lettre individuelle.

- (10) Il convient, dans l'intérêt de la sécurité juridique des entreprises, d'énumérer certains engagements du distributeur qui ne font pas obstacle à l'exemption concernant le respect d'exigences minimales dans la distribution et le service de vente et d'après-vente (article 4 paragraphe 1 point 1), la régularité des commandes (article 4 paragraphe 1 point 2), la réalisation des objectifs quantitatifs de vente et de stockage convenus par les parties ou fixés par un tiers expert en cas de désaccord (article 4 paragraphe 1 points 3 à 5) ainsi que les modalités du service après-vente (article 4 paragraphe 1 points 6 à 9). Ces engagements ont une connexité matérielle avec ceux visés aux articles 1^{er}, 2 et 3 et influent sur leurs effets restrictifs de concurrence. Ils peuvent dès lors être exemptés pour les mêmes raisons que ces derniers s'ils sont visés dans un cas d'espèce par l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 du traité (article 4 paragraphe 2).
- (11) Aux termes du règlement n° 19/65/CEE, il y a lieu de préciser les conditions qui doivent être remplies pour que la déclaration d'inapplicabilité contenue dans le présent règlement puisse sortir ses effets.
- (12) L'article 5 paragraphe 1 point 1, a) et b) pose comme conditions d'exemption que les entreprises du réseau de distribution assurent la garantie ainsi que le service gratuit et celui consécutif à des actions de rappel et le service de réparation et d'entretien nécessaire au fonctionnement sûr et fiable du véhicule, quel qu'ait été le lieu d'achat du véhicule dans le marché commun. Ces dispositions visent à empêcher que soit affectée la liberté pour les utilisateurs d'acheter partout dans le marché commun.
- (13) L'article 5 paragraphe 1 point 2, a) vise, d'une part, à permettre au constructeur d'établir un système de distribution coordonné et, d'autre part, à ne pas affecter l'instauration d'un rapport de confiance entre distributeurs et sous-agents. Pour cela, le fournisseur doit pouvoir réserver son accord à la désignation de sous-agents par le distributeur mais ne pas pouvoir le refuser arbitrairement.
- (14) En vertu de l'article 5 paragraphe 1 point 2, b), il incombe au fournisseur de ne pas poser des exigences, telles que celles prévues à l'article 4 paragraphe 1, qui entraînent un traitement discriminatoire ou inéquitable d'un distributeur du réseau.
- (15) L'article 5 paragraphe 1 point 2, c) vise à contrarier la concentration de la demande du distributeur auprès du fournisseur lorsqu'elle repose sur l'octroi de remises cumulées. Cette disposition vise à maintenir l'égalité des chances des offreurs de pièces de rechange dont l'offre n'est pas aussi étendue que celle du constructeur.
- (16) L'article 5 paragraphe 1 point 2, d) pose comme condition d'exemption que le distributeur puisse commander au fournisseur des voitures particulières fabriquées en grandes séries, pour des utilisateurs finals dans le marché commun, avec l'équipement requis au lieu de leur domicile ou de l'immatriculation, dès lors que le constructeur y offre également un modèle correspondant à la gamme du distributeur visée par l'accord par l'intermédiaire des entreprises locales du réseau de distribution (article 10 point 10). Cette disposition prévient le risque que le constructeur ou des entreprises du réseau de distribution exploitent des différences entre produits, qui subsistent dans diverses parties du marché commun, pour cloisonner les marchés.
- (17) L'article 5 paragraphe 2 fait dépendre l'exemption d'autres conditions minimales visant à empêcher que le distributeur, en raison des obligations qui lui sont imposées, devienne trop dépendant, économiquement, du fournisseur et renonce *a priori* à des actions concurrentielles qu'il peut en soi entreprendre, au motif qu'elles iraient à l'encontre des intérêts du constructeur ou d'autres entreprises du réseau.
- (18) Aux termes de l'article 5 paragraphe 2 point 1, le distributeur peut s'opposer pour des raisons objectivement justifiées à l'application d'obligations trop étendues imposées en vertu de l'article 3 point 3.
- (19) L'article 5 paragraphe 2 points 2 et 3 et paragraphe 3 fixe des conditions minimales d'exemption pour la durée et la résiliation de l'accord de distribution et de service de vente et d'après-vente parce que, en raison des investissements du distributeur pour améliorer la structure de la distribution et du service des produits contractuels, la dépendance du distributeur vis-à-vis du fournisseur est considérablement accrue en cas d'accords conclus à court terme ou résiliables à brève échéance. Toutefois, pour ne pas entraver le développement de structures flexibles et efficaces de distribution, il convient de reconnaître au fournisseur un droit extraordinaire de mettre fin à l'accord en cas de nécessité de réorganiser l'ensemble ou une partie substantielle du réseau. Afin de permettre un règlement rapide de litiges éventuels, il y a lieu de prévoir le recours à un tiers expert ou à un arbitre qui décidera en cas de désaccord, sans préjudice du droit des parties de saisir le tribunal compétent conformément aux dispositions du droit national applicables.

- (20) Conformément au règlement n° 19/65/CEE, il convient de préciser les restrictions ou les clauses qui ne peuvent pas figurer dans les accords de distribution, afin que la déclaration d'inapplicabilité de l'article 85 paragraphe 1 du traité contenue dans le présent règlement puisse sortir ses effets (article 6 paragraphe 1 points 1 à 5). Il y a lieu, en outre, de définir les pratiques de parties à l'accord qui entraînent la perte automatique du bénéfice de l'exemption lorsqu'elles sont commises de manière systématique ou répétée (article 6 paragraphe 1 points 6 à 12).
- (21) En raison de l'entrave importante à la concurrence qu'ils comportent, les accords par lesquels un constructeur de véhicules automobiles confie la distribution de ses produits à un autre constructeur de véhicules automobiles doivent être exclus du bénéfice de l'exemption par catégorie (article 6 paragraphe 1 point 1).
- (22) Pour assurer le respect par les parties des limites d'application du présent règlement, il convient d'exclure de l'exemption également les accords dont l'objet dépasse les produits ou services visés à l'article 1^{er} ou qui stipulent des restrictions de concurrence non exemptées par le présent règlement (article 6 paragraphe 1 points 2 et 3).
- (23) L'exemption ne peut non plus s'appliquer dès lors que, pour des produits visés par le présent règlement, les parties à l'accord conviennent d'obligations qui seraient admissibles au titre des règlements (CEE) n° 1983/83 (1) et (CEE) n° 1984/83 (2) de la Commission, modifiés en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, relatifs, respectivement, à l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de distribution exclusive et d'achat exclusif dans la combinaison d'obligations qui s'y trouve exemptée, mais dont la portée excède celle des engagements exemptés par le présent règlement (article 6 paragraphe 1 point 4).
- (24) Afin de protéger les investissements des distributeurs et de prévenir tout contournement par les fournisseurs des règles concernant la résiliation des accords, il y a lieu de confirmer que l'exemption est inapplicable si le fournisseur se réserve le droit de modifier unilatéralement pendant la durée du contrat les termes de la concession territoriale exclusive accordée au distributeur (article 6 paragraphe 1 point 5).
- (25) Pour maintenir une concurrence effective au stade de la distribution, il est nécessaire de prévoir que le
- constructeur ou le fournisseur perd le bénéfice de l'exemption lorsqu'il restreint la liberté du distributeur de développer sa propre politique en matière des prix de revente (article 6 paragraphe 1 point 6).
- (26) Le principe d'un marché unique exige que les utilisateurs puissent acheter des véhicules automobiles partout dans la Communauté où les prix et les conditions sont les plus favorables et même de les revendre, pourvu que la revente ne soit pas réalisée à des fins commerciales. Les avantages du présent règlement ne peuvent, par conséquent, pas être accordés aux constructeurs ou aux fournisseurs qui entravent les importations ou exportations parallèles par des mesures prises à l'égard des utilisateurs, des intermédiaires mandatés ou des entreprises du réseau (article 6 paragraphe 1 points 7 et 8).
- (27) Afin d'assurer, dans l'intérêt des utilisateurs, une concurrence effective sur les marchés des services d'entretien et de réparation, l'exemption doit également être refusée aux constructeurs ou fournisseurs qui entravent l'accès aux marchés des producteurs et distributeurs indépendants des pièces ou restreignent la liberté des revendeurs ou des réparateurs, appartenant ou non au réseau, d'acheter et d'utiliser ces pièces lorsqu'elles atteignent le niveau de qualité des pièces originales. L'approvisionnement du distributeur en pièces de rechange atteignant un niveau de qualité équivalent auprès d'entreprises tierces de son choix, et corrélativement le droit pour ces entreprises de fournir ces produits à des revendeurs de leur choix, ainsi que leur liberté d'y apposer leur marque ou leur signe, s'exécutent sous réserve et conformément aux droits de propriété industrielle qui affectent ces pièces de rechange (article 6 paragraphe 1 points 9 à 11).
- (28) Afin d'offrir aux consommateurs des possibilités véritables de choix entre réparateurs du réseau et réparateurs indépendants, il convient d'imposer aux constructeurs l'obligation de donner aux réparateurs qui ne sont pas des entreprises du réseau les informations techniques nécessaires à la réparation ou à l'entretien des voitures de leurs marques, tout en tenant compte de l'intérêt légitime du constructeur de décider lui-même les modalités d'exploitation de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que de son savoir-faire secret, substantiel et identifié lors de l'octroi de licences à des tiers. Toutefois, l'exercice de ces droits doit se faire en évitant toute discrimination ou autre abus (article 6 paragraphe 1 point 12).
- (29) Pour des raisons de clarté, il convient enfin de définir les effets juridiques que produit l'inapplicabilité de l'exemption dans les différentes situations envisagées par le présent règlement (article 6 paragraphes 2 et 3).

(1) JO n° L 173 du 30. 6. 1983, p. 1.

(2) JO n° L 173 du 30. 6. 1983, p. 5.

- (30) Sous les conditions fixées aux articles 5 et 6, les accords de distribution et de service de vente et d'après-vente peuvent être exemptés aussi longtemps que l'application des obligations prévues aux articles 1^{er} à 4 apporte une amélioration de la distribution et du service de vente et d'après-vente aux utilisateurs et aussi longtemps que subsiste dans le marché commun une concurrence effective tant entre les réseaux de distribution des constructeurs que, dans une certaine mesure, à l'intérieur de ceux-ci. On peut partir actuellement du principe que, pour les catégories de produits visés à l'article 1^{er}, les conditions requises pour une concurrence effective sont également réunies dans les échanges entre États membres, de sorte que les utilisateurs européens peuvent généralement tirer profit de cette concurrence.
- (31) Un régime transitoire doit être instauré pour les accords existants à la date d'application du présent règlement et qui remplissent les conditions d'exemption prévues par le règlement (CEE) n° 123/85 de la Commission, du 12 décembre 1984, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (article 7). Il convient en outre de concrétiser le pouvoir imparti à la Commission de retirer le bénéfice de l'exemption dans un cas particulier ou d'en modifier la portée, et d'énoncer à titre d'exemples plusieurs catégories importantes de cas (article 8). Lorsque la Commission fait usage de la faculté de retrait prévue à l'article 8 point 2, il lui appartient d'apprécier les différences de prix qui ne résulteraient pas principalement des impositions fiscales nationales ou des variations de parité monétaire entre les États membres.
- (32) Conformément au règlement n° 19/65/CEE, l'exemption doit être arrêtée pour une durée limitée. Une période de sept ans est appropriée pour tenir compte de la spécificité du secteur des véhicules automobiles et de l'évolution prévisible des conditions de concurrence dans ce secteur. Toutefois, la Commission procédera à une évaluation régulière de l'application du règlement en établissant un rapport au plus tard le 31 décembre 2000 (articles 11 et 13).
- (33) Les accords qui réunissent les conditions requises par le présent règlement ne doivent pas être notifiés. Il demeure cependant loisible aux entreprises, en cas de doute, de notifier leurs accords à la Commission conformément aux dispositions du règlement n° 17 du Conseil⁽²⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.
- (34) Le caractère sectoriel spécifique de l'exemption par catégorie de la distribution des véhicules automo-

biles exclut en principe l'applicabilité des règlements d'exemption par catégorie de caractère général concernant la distribution. Il convient de confirmer cette exclusion pour le règlement (CEE) n° 4087/88 de la Commission, du 30 novembre 1988, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de franchise⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, sans préjudice du droit des entreprises de demander une exemption individuelle au titre du règlement n° 17. En revanche, s'agissant des règlements (CEE) n° 1983/83 et (CEE) n° 1984/83 qui prévoient un cadre d'exemptions plus étroit pour les entreprises, il est possible de laisser à celles-ci le choix. Quant aux règlements (CEE) n° 417/85⁽⁴⁾ et (CEE) n° 418/85⁽⁵⁾ de la Commission, modifiés en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, qui concernent l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories respectivement d'accords de spécialisation et d'accords de recherche et développement, dont le centre de gravité est autre que la distribution, leur applicabilité n'est pas mise en cause (article 12).

- (35) Le présent règlement ne préjuge pas l'application de l'article 86 du traité.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité, l'article 85 paragraphe 1 est déclaré inapplicable, dans les conditions fixées par le présent règlement, aux accords auxquels ne participent que deux entreprises, et dans lesquels une partie à l'accord s'engage vis-à-vis de l'autre à ne livrer, à l'intérieur d'une partie définie du marché commun :

- 1) que, à celle-ci
- ou
- 2) que, à celle-ci et à un nombre déterminé d'entreprises du réseau de distribution,

dans le but de la revente des véhicules automobiles neufs déterminés à trois roues ou plus destinés à être utilisés sur la voie publique et, en liaison avec ceux-ci, leurs pièces de rechange.

Article 2

L'exemption s'applique également lorsque l'engagement décrit à l'article 1^{er} est lié à l'engagement du fournisseur de ne pas vendre des produits contractuels à des utilisateurs finals dans le territoire convenu, et de ne pas en assurer le service.

⁽¹⁾ JO n° L 15 du 18. 1. 1985, p. 16.

⁽²⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽³⁾ JO n° L 359 du 28. 12. 1988, p. 46.

⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 22. 2. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 53 du 22. 2. 1985, p. 5.

Article 3

L'exemption s'applique également lorsque l'engagement décrit à l'article 1^{er} est lié à l'engagement du distributeur :

- 1) de ne pas modifier les produits contractuels ou des produits correspondants sans le consentement du fournisseur, à moins que la modification ne fasse l'objet d'une commande d'un utilisateur final et concerne un véhicule déterminé de la gamme visée par l'accord, que cet utilisateur a acheté ;
- 2) de ne pas fabriquer des produits concurrents des produits contractuels ;
- 3) de ne vendre des véhicules automobiles neufs offerts par d'autres que le constructeur que dans des locaux de vente séparés soumis à une gestion distincte, sous une forme d'entité juridique distincte et de manière telle qu'une confusion de marques soit exclue ;
- 4) de veiller à ce qu'un tiers ne bénéficie pas indûment, dans le cadre du service après-vente effectué dans un atelier commun, des investissements du fournisseur, notamment en matière d'équipement ou de formation du personnel ;
- 5) de ne pas vendre des pièces de rechange qui sont concurrentes des produits contractuels et n'atteignent pas le niveau de qualité, ni d'en utiliser pour la réparation ou l'entretien de produits contractuels ou de produits correspondants ;
- 6) de ne pas, sans le consentement du fournisseur, conclure avec des entreprises exerçant leur activité dans le territoire convenu des accords de distribution et de service de vente et d'après-vente pour des produits contractuels et des produits correspondants, ni modifier ou mettre fin à des accords conclus de cette nature ;
- 7) d'imposer aux entreprises avec lesquelles il a conclu des accords visés au point 6 des engagements de même nature que ceux qu'il a assumés envers le fournisseur, qui correspondent aux articles 1^{er} à 4 et sont conformes aux articles 5 et 6 ;
- 8) de ne pas, en dehors du territoire convenu :
 - a) entretenir des succursales ou des dépôts pour la distribution de produits contractuels et de produits correspondants ;
 - b) prospecter la clientèle, pour des produits contractuels et des produits correspondants, par une publicité personnalisée ;
- 9) de ne pas confier à des tiers la distribution ou le service de vente et d'après-vente de produits contrac-

tuels et de produits correspondants en dehors du territoire convenu ;

- 10) de ne livrer à un revendeur :
 - a) des produits contractuels et des produits correspondants qui si ce revendeur est une entreprise du réseau de distribution
 - ou
 - b) des pièces de rechange de la gamme visée par l'accord que si ce revendeur les utilise pour réparer ou entretenir un véhicule automobile ;
- 11) de ne vendre les véhicules automobiles de la gamme visée par l'accord ou des produits correspondants à des utilisateurs finals utilisant les services d'un intermédiaire que si ces utilisateurs ont auparavant mandaté par écrit l'intermédiaire pour acheter et, en cas d'enlèvement par celui-ci, pour prendre livraison d'un véhicule automobile déterminé.

Article 4

1. Ne fait pas obstacle à l'exemption l'engagement par lequel le distributeur s'oblige :
 - 1) à observer des exigences minimales dans la distribution et le service de vente et d'après-vente, qui concernent notamment :
 - a) l'équipement de l'exploitation commerciale et des installations techniques pour le service de vente et d'après-vente ;
 - b) la formation spécialisée et technique du personnel ;
 - c) la publicité ;
 - d) la réception, l'entreposage et la livraison de produits contractuels et de produits correspondants et leur service de vente et d'après-vente ;
 - e) la réparation et l'entretien de produits contractuels et de produits correspondants, notamment quant au fonctionnement sûr et fiable du véhicule ;
 - 2) à ne commander des produits contractuels au fournisseur qu'à certaines dates ou dans les limites de certaines périodes, sous réserve que l'intervalle entre les dates de commande ne dépasse pas trois mois ;
 - 3) à s'efforcer d'écouler pendant une période déterminée à l'intérieur du territoire convenu un nombre minimal de produits contractuels, fixé par les parties de commun accord ou, en cas de désaccord sur le nombre minimal de produits contractuels à écouler annuellement, par un tiers expert, en tenant compte notamment des ventes précédemment réalisées dans ce territoire ainsi que des estimations prévisionnelles de ventes pour ce territoire et au niveau national ;

- 4) à détenir un stock de produits contractuels dont l'ampleur est fixée selon la procédure prévue au point 3 ;
- 5) à détenir des véhicules de démonstration déterminés de la gamme ou un nombre déterminé de ceux-ci fixé selon la procédure prévue au point 3 ;
- 6) à assurer aux produits contractuels et aux produits correspondants la garantie, le service gratuit et celui consécutif à des actions de rappel ;
- 7) à n'utiliser, dans le cadre de la garantie, du service gratuit et des actions de rappel, pour des produits contractuels ou des produits correspondants, que des pièces de rechange de la gamme visée par l'accord ou des pièces correspondantes ;
- 8) à informer les utilisateurs finals de manière générale dès lors qu'il utilise également des pièces de rechange de tiers pour réparer ou entretenir des produits contractuels ou des produits correspondants ;
- 9) à informer les utilisateurs finals que, pour réparer ou entretenir des produits contractuels ou des produits correspondants, il a utilisé des pièces de rechange de tiers.

2. L'exemption s'applique également aux engagements mentionnés au paragraphe 1 si ceux-ci sont visés, dans un cas d'espèce, par l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1.

Article 5

1. Dans tous les cas, l'exemption n'est acquise qu'à condition :

- 1) que le distributeur s'engage :
 - a) à assurer aux véhicules automobiles de la gamme visée par l'accord ou correspondants à celle-ci, et qui ont été vendus par une autre entreprise du réseau de distribution dans le marché commun :
 - la garantie ainsi que le service gratuit et celui consécutif à des actions de rappel correspondant à l'engagement qu'il doit remplir conformément à l'article 4 paragraphe 1 point 6,
 - la réparation et l'entretien conformément à l'article 4 paragraphe 1 point e);
 - b) à imposer aux entreprises exerçant leur activité à l'intérieur du territoire convenu, avec lesquelles il a conclu des accords de distribution et de service visés à l'article 3 point 6, l'obligation d'assurer la garantie ainsi que le service gratuit et celui consécutif à des actions de rappel, au moins dans la mesure qui lui est imposée ;
- 2) que le fournisseur :
 - a) ne refuse pas, en l'absence de justifications objectives, son accord à la conclusion, à la modification

ou à la cessation de sous-contrats visés à l'article 3 point 6 ;

- b) n'applique pas, dans le cadre d'engagements pris par le distributeur conformément à l'article 4 paragraphe 1, des conditions minimales et des critères pour les estimations prévisionnelles tels que le distributeur fasse l'objet d'un traitement inéquitable ou, sans justifications objectives, d'un traitement discriminatoire ;
- c) procède, dans un système de remises de prix, au décompte cumulé des quantités ou chiffres d'affaires des produits que, au cours de périodes déterminées le distributeur a achetés auprès de lui et d'entreprises qui lui sont liées, en distinguant au moins entre les achats :
 - de véhicules automobiles de la gamme visée par l'accord,
 - de pièces de rechange de la gamme visée par l'accord pour lesquelles le distributeur dépend d'offres des entreprises du réseau de distribution

et

 - d'autres produits ;
- d) livre au distributeur, pour l'exécution d'un contrat de vente que le distributeur a conclu avec un utilisateur final, une voiture particulière correspondant à un modèle de la gamme visée par l'accord, lorsqu'elle est offerte par le constructeur ou avec son consentement dans l'État membre où le véhicule doit être immatriculé.

2. Lorsque le distributeur a assumé des obligations visées à l'article 4 paragraphe 1 pour améliorer la structure de la distribution et du service de vente et d'après-vente, l'exemption s'applique à condition que :

- 1) le fournisseur consente à libérer le distributeur des obligations visées à l'article 3 point 3 si le distributeur démontre l'existence de justifications objectives ;
- 2) la durée de l'accord soit d'au moins cinq ans ou que le délai de résiliation ordinaire de l'accord conclu pour une période indéterminée soit d'au moins deux ans pour les deux parties ; ce délai est réduit à un an au moins :
 - lorsque le fournisseur est tenu de verser une indemnité appropriée en vertu de la loi ou d'une convention particulière, s'il est mis fin à l'accord ou
 - lorsqu'il s'agit de l'entrée du distributeur dans le réseau et de la première durée convenue de l'accord ou de la première possibilité de résiliation ordinaire ;

3) chaque partie s'engage à informer l'autre au moins six mois avant la cessation de l'accord qu'elle ne désire pas proroger un accord conclu pour une période déterminée.

3. Les conditions d'exemption prévues aux paragraphes 1 et 2 ne préjugent pas :

— du droit du fournisseur de résilier l'accord moyennant un préavis d'au moins un an en cas de nécessité de réorganiser l'ensemble ou une partie substantielle du réseau,

— du droit d'une partie d'exercer la résiliation extraordinaire de l'accord, en raison d'un manquement de l'autre partie à une de ses obligations essentielles.

Dans chaque cas, les parties doivent, en cas de désaccord, accepter un système de règlement rapide du litige, tel le recours à un tiers expert ou à un arbitre, sans préjudice du droit des parties de saisir le tribunal compétent conformément aux dispositions du droit national applicable.

Article 6

1. L'exemption ne s'applique pas dès lors :

1) que les deux parties à l'accord ou des entreprises qui leur sont liées sont des constructeurs de véhicules automobiles

ou

2) que les parties lient leur accord à des stipulations concernant d'autres produits ou services que ceux visés par le présent règlement ou appliquent leur accord à de tels produits ou services

ou

3) que, à l'égard de véhicules automobiles à trois roues et plus, de leurs pièces de rechange ou de services, les parties conviennent de restrictions de concurrence qui ne sont pas expressément exemptées par le présent règlement

ou

4) que, à l'égard de véhicules automobiles à trois roues et plus ou de leurs pièces de rechange, les parties conviennent d'accords ou de pratiques concertées auxquels les règlements (CEE) n° 1983/83 et (CEE) n° 1984/83 ont déclaré l'article 85 paragraphe 1 du traité inapplicable dans une mesure qui va au-delà du présent règlement

ou

5) que les parties conviennent au profit du fournisseur une réserve de conclure des accords de distribution et de service portant sur des produits contractuels avec d'autres entreprises déterminées exerçant leur activité à l'intérieur du territoire convenu, ou de modifier le territoire convenu

ou

6) que le constructeur, le fournisseur ou une autre entreprise du réseau restreint directement ou indirectement la liberté du distributeur de déterminer les prix

et remises lors de la revente des produits contractuels ou des produits correspondants

ou

7) que le constructeur, le fournisseur ou une autre entreprise du réseau restreint directement ou indirectement la liberté des utilisateurs finals, des intermédiaires mandatés ou des distributeurs de s'approvisionner auprès d'une entreprise du réseau de leur choix à l'intérieur du marché commun en produits contractuels ou en produits correspondants et d'obtenir le service après-vente de ces produits, ou la liberté des utilisateurs finals de revendre des produits contractuels ou des produits correspondants, pourvu que la vente ne soit pas réalisée à des fins commerciales,

ou

8) que le fournisseur, sans raison objectivement justifiée, octroie aux distributeurs des rémunérations calculées en fonction du lieu de destination des véhicules automobiles revendus ou du domicile de l'acheteur,

ou

9) que le fournisseur restreint directement ou indirectement la liberté du distributeur, prévue à l'article 3 point 5, de s'approvisionner auprès d'une entreprise tierce de son choix en pièces de rechange concurrentes des produits contractuels et qui atteignent le niveau de qualité de ces derniers,

ou

10) que le constructeur restreint directement ou indirectement la liberté des offreurs de pièces de rechange de fournir ces produits à des revendeurs de leur choix y compris ceux qui sont des entreprises du réseau de distribution dans la mesure où ces pièces atteignent le niveau de qualité des produits contractuels,

ou

11) que le constructeur restreint directement ou indirectement la liberté de producteurs de pièces d'apposer effectivement et de manière facilement visible leur marque ou signe aux pièces fournies pour la première monte ou pour la réparation ou l'entretien des produits contractuels ou des produits correspondants,

ou

12) que le constructeur refuse de rendre accessibles, le cas échéant à titre onéreux, aux réparateurs qui ne sont pas des entreprises du réseau de distribution, les informations techniques nécessaires à la réparation ou à l'entretien des produits contractuels ou correspondants ou à la mise en œuvre de normes de protection de l'environnement, à moins que ces informations ne soient couvertes par un droit de propriété intellectuelle ou ne constituent un savoir-faire secret, substantiel et identifié ; dans ce cas, les informations techniques nécessaires ne doivent pas être refusées de façon abusive.

2. Sans préjudice des conséquences pour les autres dispositions de l'accord, dans les cas énumérés au paragraphe 1 points 1 à 5, l'inapplicabilité de l'exemption vise toutes les clauses restrictives de la concurrence convenues dans l'accord concerné ; dans les cas énumérés au paragraphe 1 points 6 à 12, elle ne vise que les clauses restrictives de la concurrence qui sont convenues respectivement en faveur du constructeur, du fournisseur ou d'une autre entreprise du réseau s'étant livrée au comportement incriminé.

3. Sans préjudice des conséquences pour les autres dispositions de l'accord, dans les cas énumérés au paragraphe 1 points 6 à 12, l'inapplicabilité de l'exemption ne vise que les clauses restrictives de la concurrence convenues respectivement en faveur du constructeur, du fournisseur ou d'une autre entreprise du réseau figurant dans les accords de distribution et de service de vente et d'après-vente conclus pour la zone géographique à l'intérieur du marché commun dans laquelle le jeu de la concurrence est faussé par le comportement incriminé, tant que dure le comportement incriminé.

Article 7

L'interdiction énoncée à l'article 85 paragraphe 1 du traité ne s'applique pas pendant la période du 1^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1996 aux accords déjà en vigueur au 1^{er} octobre 1995 et qui remplissaient les conditions d'exemption prévues par le règlement (CEE) n° 123/85.

Article 8

Conformément à l'article 7 du règlement n° 19/65/CEE, la Commission peut retirer le bénéfice de l'application du présent règlement si elle constate que, dans un cas déterminé, un accord exempté en vertu du présent règlement a cependant certains effets qui sont incompatibles avec les conditions prévues à l'article 85 paragraphe 3 du traité, et notamment :

- 1) lorsque des produits contractuels ou des produits correspondants ne sont pas soumis, dans le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, à la concurrence de produits qui, en raison de leurs propriétés, de l'usage auquel ils sont destinés et de leur prix, sont considérés comme similaires par l'utilisateur ;
- 2) lorsqu'à des produits contractuels et à des produits correspondants sont appliqués de façon continue des prix ou des conditions qui divergent considérablement entre États membres et que ces différences considérables se fondent principalement sur des engagements exemptés par le présent règlement ;
- 3) lorsque le constructeur ou une entreprise du réseau dans l'approvisionnement des distributeurs en produits contractuels et des produits correspondants applique

sans justifications objectives des prix ou des conditions de vente discriminatoires.

Article 9

Les dispositions du présent règlement sont applicables par analogie aux pratiques concertées des catégories visées au présent règlement.

Article 10

Pour l'application du présent règlement, les termes ci-après sont définis comme suit :

- 1) les « accords de distribution et de service de vente et d'après-vente » sont des accords-cadres de durée définie ou indéterminée conclus entre deux entreprises dans lesquels l'entreprise fournissant des produits charge l'autre d'en assurer la distribution et le service ;
- 2) les « parties à l'accord » sont les entreprises participant à un accord au sens de l'article 1^{er} : l'entreprise fournissant des produits contractuels est « le fournisseur », et l'entreprise chargée d'en assurer la distribution et le service est « le distributeur » ;
- 3) le « territoire convenu » est le territoire délimité du marché commun auquel se réfère l'obligation de livraison exclusive au sens de l'article 1^{er} ;
- 4) les « produits contractuels » sont les véhicules automobiles neufs à trois roues ou plus destinés à être utilisés sur la voie publique ainsi que leurs pièces de rechange, qui font l'objet d'un accord au sens de l'article 1^{er} ;
- 5) la « gamme visée par l'accord » couvre l'ensemble des produits contractuels ;
- 6) les « pièces de rechange » sont des pièces montées dans ou sur un véhicule automobile pour en remplacer des parties composantes. Les usages commerciaux de la branche concernée sont déterminants pour les distinguer d'autres pièces et accessoires ;
- 7) le « constructeur » est l'entreprise :
 - a) qui construit ou fait construire des véhicules automobiles de la gamme visée par l'accord
ou
 - b) qui est liée à des entreprises visées au point a) ;
- 8) les « entreprises liées » sont :
 - a) des entreprises dont l'une dispose, directement ou indirectement :
 - de plus de la moitié du capital ou du capital d'exploitation de l'autre entreprise,
ou
 - de plus de la moitié des droits de vote dans l'autre entreprise,
ou

- du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'autre entreprise,
 - ou
 - du droit de gérer les affaires de l'autre entreprise ;
- b) des entreprises dans lesquelles une entreprise tierce dispose directement ou indirectement de droits ou de pouvoirs visés au point a) ;
- 9) les « entreprises du réseau de distribution » sont, outre les parties à l'accord, le constructeur et les entreprises chargées par lui, ou avec son consentement, de la distribution ou du service de vente et d'après-vente de produits contractuels ou de produits correspondants ;
- 10) les « voitures particulières correspondant à un modèle de la gamme visée par l'accord » sont des voitures particulières :
- que le constructeur fabrique ou monte en série,
 - et
 - dont la carrosserie est de forme identique et dont le train de roulement, le groupe moto-propulseur et le type de moteur sont identiques à ceux des voitures particulières de la gamme visée par l'accord ;
- 11) les « produits, véhicules ou pièces de rechange correspondants » sont ceux de même nature que ceux de la gamme visée par l'accord, qui sont distribués par le constructeur, ou avec son consentement, et font l'objet d'un accord de distribution et de service conclu avec une entreprise du réseau de distribution ;
- 12) la « revente » est toute transaction par laquelle une personne physique ou morale — « le revendeur » — aliène à l'état neuf un véhicule automobile qu'il a auparavant acquis en son nom propre et pour son propre compte, quelles que soient la qualification

juridique du point de vue du droit civil ou les modalités de la transaction qui opère cette revente. Est assimilé à la revente tout contrat de *leasing* qui comporte un transfert de propriété ou une option d'achat avant l'échéance du contrat ;

- 13) dans le chef de distributeur, les notions « distribuer » et « vendre » incluent d'autres formes de commercialisation telles que le crédit-bail (*leasing*).

Article 11

1. La Commission procède à une évaluation régulière de l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'incidence du système de distribution exempté sur l'écart des prix des produits entre les différents États membres et sur la qualité des services aux utilisateurs finals.

2. La Commission recueille l'avis des associations et experts des différents milieux intéressés, notamment des associations de consommateurs.

3. La Commission établit un rapport sur l'évaluation du présent règlement au plus tard le 31 décembre 2000, en prenant notamment en considération les critères visés au paragraphe 1.

Article 12

Le règlement (CEE) n° 4087/88 n'est pas applicable à des accords concernant les produits ou services visés par le présent règlement.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 1995 et jusqu'au 30 septembre 2002.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 123/85 restent applicables jusqu'au 30 septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1476/95 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2041/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/91 ⁽⁴⁾, porte des modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation dans le secteur des matières grasses ;

considérant que, à partir du 1^{er} juillet 1995, les dispositions des accords conclus dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay s'appliquent aux importations de l'huile d'olive dans la Communauté ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir certaines modalités particulières relatives aux importations d'huile d'olive ; que, en particulier, il est nécessaire de fixer la durée de validité des certificats et le taux de la caution applicable, ainsi que de prévoir que, pour bénéficier des régimes spéciaux d'importation tel que ceux prévus avec l'Algérie, le Liban, le Maroc, la Tunisie et la Turquie, le pays tiers en question doit être indiqué dans le certificat ;

considérant que les importations d'huile d'olive d'origine de Tunisie visées au règlement (CE) n° 287/94 du Conseil ⁽⁵⁾ sont effectuées sur base d'un accord qui expire à la fin d'octobre 1995 ; que les conditions relatives à ces importations ne peuvent pas être modifiées avant cette date ; que les dispositions du règlement (CEE) n° 2041/75 devraient continuer à s'appliquer à ces importations ; que ledit règlement continue à s'appliquer également aux certificats d'exportation jusqu'au 31 octobre 1995 ; que, par conséquent, étant donné que ce règlement ne peut pas être abrogé avant cette date, il y a lieu de prévoir expressément que ses dispositions relatives aux certificats d'importation ne s'appliquent qu'aux importations d'huile d'olive tunisienne précitées ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont soit complémentaires soit dérogatoires aux dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1199/95 ⁽⁷⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités particulières d'application du régime de certificats d'importation institué par l'article 2 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 2

1. En vue d'obtenir le bénéfice du régime spécial prévu dans les règlements pris pour l'exécution des accords conclus entre la Communauté et certains pays tiers, la demande de certificats d'importation ainsi que le certificat comportent, dans les cases 7 et 8, la dénomination du pays tiers concerné.

2. En ce cas, le certificat oblige à importer, du pays tiers indiqué, le produit répondant aux conditions prévues dans les règlements visés au paragraphe 1, et pour lequel le certificat a été délivré.

Article 3

1. La durée de validité du certificat d'importation est fixé à soixante jours à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88.

2. Le taux de la caution relative aux certificats d'importation est fixé à 10 écus par 100 kilogrammes net.

Article 4

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 2041/75 relatives aux certificats d'importations ne s'appliquent pas aux importations d'huile d'olive, à l'exception des importations originaires de Tunisie visées au règlement (CE) n° 287/94.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995. Toutefois, il ne s'applique pas à l'huile d'olive originaire de Tunisie importée sous le régime visé au règlement (CE) n° 287/94.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 39 du 10. 2. 1994, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 119 du 30. 5. 1995, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1477/95 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

portant certaines mesures transitoires relatives à la mise en œuvre de l'accord agricole du cycle d'Uruguay dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽²⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et le règlement (CE) n° 3290/94, et notamment son article 38,

considérant que, compte tenu de la forte différence entre le niveau du droit applicable aux huiles d'olive résultant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (ci-après dénommé « les accords ») et le prélèvement actuellement appliqué, et ayant égard à la présente situation du marché qui est caractérisée par des prix élevés de l'huile d'olive communautaire, il y a lieu de constater que l'application immédiate du taux de droit plein à partir du 1^{er} juillet 1995 conduirait à une perturbation du marché; que, par conséquent, il convient de prévoir l'application d'un taux de droit réduit jusqu'à la fin de la présente campagne;

considérant que le règlement (CEE) n° 3089/78 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3461/87⁽⁴⁾, prévoit que la mise en libre pratique d'huile d'olive importée est subordonnée à la constitution d'une garantie égale au niveau de l'aide à la consommation; que le niveau de droit résultant des accords tient compte dans son calcul de cette garantie; que l'huile d'olive qui est mise en libre pratique à partir du 1^{er} juillet 1995, après avoir payé le taux de droit prévu par ce règlement, ne devrait pas être soumise au régime de garantie, ayant égard au fait que ce droit comporte un élément correspondant au niveau de garantie maintenant applicable, et que cette huile, par conséquent, peut être considérée comme ayant droit à l'aide à la consommation;

considérant qu'il est l'intention de la Commission de présenter au Conseil dans les meilleurs délais une propo-

sition de modification du règlement (CEE) n° 3089/78 afin de supprimer le régime de garantie pour l'huile d'olive importée à l'exception d'huile en provenance de Tunisie importée sous un régime spécial; que ces mesures transitoires sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'organisation commune de marché pendant le passage du régime existant à celui découlant des accords;

considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, de préciser les conditions applicables à l'utilisation après le 1^{er} juillet 1995 des certificats d'importation délivrés avant cette date, ainsi que de prévoir le taux de droit applicable aux importations d'huile d'olive d'origine de Tunisie dans le cadre du règlement (CE) n° 287/94 du Conseil⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 2 *bis* du règlement n° 136/66/CEE, les taux des droits applicables aux importations des produits visés à l'annexe pendant la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1995 sont ceux figurant en annexe.

Article 2

Les certificats d'importation délivrés, conformément au règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil⁽⁶⁾, jusqu'au 30 juin 1995 et dont la période de validité dépasse cette date, peuvent être utilisés jusqu'à leur date limite de validité.

Le droit applicable aux importations sur base de ces certificats est égal au prélèvement préfixé dans le certificat.

Article 3

Le taux du droit applicable aux importations d'huile d'olive originaire de Tunisie visé au règlement (CE) n° 287/94 est égal à 9,419 écus par 100 kilogrammes pour les importations effectuées pendant la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1995.

(1) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(2) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(3) JO n° L 369 du 29. 12. 1978, p. 12.

(4) JO n° L 329 du 20. 11. 1987, p. 1.

(5) JO n° L 39 du 10. 2. 1994, p. 1.

(6) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Article 4

Par dérogation à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3089/78, la mise en libre pratique d'huile d'olive dans la Communauté, à l'exception de l'huile d'olive originaire de Tunisie importée sous le régime visé au règlement (CE) n° 287/94 et de celle importée selon les dispositions de l'article 2, n'est pas subordonnée à la constitution d'une garantie.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

*ANNEXE***Huile d'olive**

Code NC	écus/100 kg
1509 10 10	75
1509 10 90	76
1509 90 00	87
1510 00 10	82
1510 00 90	128

RÈGLEMENT (CE) N° 1478/95 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

abrogeant les règlements n° 164/67/CEE, (CEE) n° 1777/74 et (CEE) n° 3011/79

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 et son article 7 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, et notamment son article 5 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, et notamment ses articles 3 et 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 164/67/CEE de la Commission⁽⁵⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3501/93⁽⁶⁾, a fixé des éléments de calcul des prélèvements et des prix d'écluse pour les produits dérivés dans le secteur des œufs;

considérant que le règlement (CEE) n° 1777/74 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE)

n° 4156/87⁽⁸⁾ a fixé certains éléments de calcul de l'imposition à l'importation et du prix d'écluse pour l'ovalbumine et la lactalbumine;

considérant que le règlement (CEE) n° 3011/79 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽¹⁰⁾, a fixé des coefficients pour calculer les prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille;

considérant que compte tenu du remplacement des prélèvements et des impositions à l'importation ainsi que de la suppression des prix d'écluse, il convient d'abroger les règlements n° 164/67/CEE, (CEE) n° 1777/74 et (CEE) n° 3011/79;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les règlements n° 164/67/CEE, (CEE) n° 1777/74 et (CEE) n° 3011/79 sont abrogés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.

⁽⁵⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2578/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 25.

⁽⁷⁾ JO n° L 186 du 10. 7. 1974, p. 19.

⁽⁸⁾ JO n° L 392 du 31. 12. 1987, p. 35.

⁽⁹⁾ JO n° L 337 du 29. 12. 1979, p. 65.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 1479/95 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 2225/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement de Madère en ce qui concerne le houblon

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur de Madère et des Açores⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 2225/92 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1741/94⁽⁴⁾, a fixé les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement pour le houblon, qui bénéficient de l'exonération du droit de douane à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire ainsi que le montant des aides; qu'il convient de déterminer lesdites quantités et les aides pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996;

considérant qu'il convient d'arrêter le montant des garanties cautionnant le respect des obligations des opérateurs;

considérant que les mesures prévues au règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2225/92 est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

« Article premier

Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1600/92, la quantité du bilan prévisionnel d'approvisionnement en houblon relevant du code NC

1210, qui bénéficie de l'exonération du droit de douane à l'importation directe à Madère en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire, est fixée à 10 tonnes pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996. »

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

« Article 2

L'aide prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, pour l'approvisionnement de Madère en houblon conformément au bilan prévisionnel et provenant du marché de la Communauté est fixée à 12,08 écus par 100 kilogrammes. »

3) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

« 1. Les demandes de certificats sont présentées auprès de l'autorité compétente dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois. Une demande de certificat n'est recevable que si:

- a) la quantité ne dépasse pas la quantité maximale disponible de houblon publiée par le Portugal;
- b) avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats, la preuve a été apportée que l'intéressé a constitué une garantie de 3,02 écus par 100 kilogrammes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 91.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 16. 7. 1994, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 1480/95 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 2224/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement des îles Canaries en ce qui concerne le houblon

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2224/92 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3102/94⁽⁴⁾, a fixé les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement pour le houblon, qui bénéficient de l'exonération du droit de douane à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire ainsi que le montant des aides ; qu'il convient de déterminer lesdites quantités et les aides pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2224/92 est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la quantité du bilan prévisionnel

d'approvisionnement en houblon relevant du code NC 1210, qui bénéficie de l'exonération du droit de douane à l'importation directe aux îles Canaries en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire, est fixée à 500 tonnes pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996. »

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

L'aide prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, pour l'approvisionnement des îles Canaries en houblon conformément au bilan prévisionnel et provenant du marché de la Communauté est fixée à 12,08 écus par 100 kilogrammes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 89.

⁽⁴⁾ JO n° L 328 du 20. 12. 1994, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 1481/95 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 2168/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques en faveur des îles Canaries en ce qui concerne les pommes de terre (bilan prévisionnel)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,considérant que, en application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, le règlement (CEE) n° 2168/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3099/94⁽⁴⁾, a fixé la quantité du bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en pommes de terre de semences pour la campagne 1994/1995; qu'il y a lieu de fixer le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en pommes de terre de semences pour la campagne 1995/1996; que ce bilan doit être établi en fonction des besoins des îles et en prenant en considération notamment les courants d'échanges traditionnels;

considérant que, en application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, il y a lieu de fixer pour la campagne 1995/1996 le montant des aides relatives à l'approvisionnement des îles Canaries en pommes de terre de semences en provenance du reste de la Communauté, de façon à assurer que cet approvisionnement se réalise à des conditions équivalant, pour l'utilisateur final, à l'avantage résultant de l'exonération des droits de douane à l'importation pour les pommes de terre de semences originaires des pays tiers; que ces aides doivent être fixées en prenant en considération notamment les coûts d'approvisionnement à partir du marché mondial;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2168/92 de la Commission est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :*« Article premier*

Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la quantité du bilan prévisionnel d'approvisionnement en pommes de terre de semences relevant du code NC 0701 10 00 qui bénéficie de l'exonération du droit de douane à l'importation directe aux îles Canaries en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire, est fixée à 12 000 tonnes pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996. »

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

En application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, une aide est octroyée pour l'approvisionnement des îles Canaries en pommes de terre de semences conformément au bilan prévisionnel et provenant du marché de la Communauté. Le montant de cette aide est fixé à 4,226 écus par cent kilogrammes. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.⁽³⁾ JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 44.⁽⁴⁾ JO n° L 328 du 20. 12. 1994, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 1482/95 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

déterminant les taux de conversion à appliquer transitoirement dans le cadre du tarif douanier commun pour les produits des secteurs agricoles et certaines marchandises issues de la transformation de ces produits

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants fixés en écus par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3115/94 de la Commission⁽³⁾, sont à convertir en monnaie nationale avec le taux déterminé à l'article 18 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant les codes de douanes communautaires⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/92 prévoit que l'application de l'article 18 dudit règlement ne porte pas préjudice aux dispositions particulières élaborées dans d'autres domaines; que, en conséquence, conformément au règlement (CEE) n° 1167/76 du Conseil, du 17 mai 1976, modifiant l'annexe IV du règlement (CEE) n° 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole, et le tarif douanier commun en ce qui concerne les taux de change applicables aux droits de douanes sur certains vins⁽⁵⁾, le taux de conversion agricole est applicable aux vins non mousseux relèvent des codes NC 2204 21 11 à 2204 21 99 et 2204 29 12 à 2204 29 99;

considérant que, en application de l'accord dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la plupart des droits à l'importation sont exprimés en écus à partir du 1^{er} juillet 1995 pour les produits agricoles et pour les marchandises résultant de la transformation de produits agricoles; qu'il est nécessaire, pour éviter des détournements de trafic, de convertir en monnaies nationales les droits en écus, avec un taux de conversion actualisé plus fréquemment que celui visé à l'article 18 du règlement (CEE) n° 2913/92;

considérant que la Commission a l'intention de proposer à cet effet une modification de l'article 18 du règlement (CEE) n° 2913/92, pour instaurer à partir du 1^{er} juillet 1996 un taux mensuel assorti d'un mécanisme de sauvegarde; qu'il convient, pour faciliter le passage au régime résultant des accords conclus dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay, de prévoir l'application dans les secteurs agricoles, dès le 1^{er} juillet 1995, des dispositions proposées pour une application générale à partir du 1^{er} juillet 1996;

considérant que, en conséquence, il existe à titre transitoire un système de montants agricoles perçus à l'importation basé sur deux taux de conversion différents selon que les montants en question sont directement fixés en écus dans le tarif douanier commun ou non;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 18 du règlement (CEE) n° 2913/92 et au règlement (CEE) n° 1167/76, les dispositions figurant au paragraphe 2 s'appliquent jusqu'au 30 juin 1996, pour les produits dont les codes de la nomenclature combinée sont cités en annexe.

2. La contre-valeur en monnaies nationales de l'écu à appliquer aux fins de la détermination du classement tarifaire des marchandises et des droits à l'importation est établie une fois par mois. Les taux à utiliser pour cette conversion sont ceux publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au titre de l'avant-dernier jour de cotation du mois. Ces taux sont appliqués pendant le mois entier suivant.

Toutefois, dans le cas où le taux applicable au début du mois diffère de plus de 5 % par rapport au taux publié au titre de l'avant-dernier jour de cotation précédant la date du 15 du même mois, ce dernier taux est applicable à partir du 15 et jusqu'à la fin du mois en question.

Au sens du présent règlement on entend par jour de cotation tout jour, à l'exception du 31 décembre pour lequel un taux de l'écu est établi par la Commission.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽²⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 345 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 42.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

Codes de la nomenclature combinée des produits et marchandises visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1482/95

- Tous les codes NC des chapitres 1, 2 et 4
 - Les codes NC commençant par 0504, 0505 10 90, 0505 90, 0509 00 90 ou par 0511
 - Tous les codes NC des chapitres 6 à 8
 - Les codes NC du chapitre 9 sauf ceux commençant par 0903
 - Tous les codes NC des chapitres 10 à 12
 - Les codes NC du chapitre 13 sauf ceux commençant par 1301, 1302 11 00, 1302 19 10, 1302 19 99, 1302 32 90 ou 1302 39 00
 - Tous les codes NC des chapitres 15 à 19
 - Les codes NC du chapitre 20, à l'exclusion des feuilles de vignes, jets de houblon et autres parties comestibles de plantes des codes NC 2001 90 96 et 2008 99 99
 - Tous les codes NC du chapitre 21
 - Les codes NC du chapitre 22 sauf 2201 90 00
 - Tous les codes des chapitres 23 et 24
 - Les codes NC commençant par 2905 43 00 ou 2905 44
 - Les codes NC commençant par 3501 sauf 3501 90 10 ou par 3505 sauf le 3505 10 50
 - Les codes NC commençant par 3502 10 91, 3502 10 99, 3502 90 51 ou 3502 90 59
 - Les codes NC commençant par 3809 10 ou par 3823 60
 - Les codes NC commençant par 5301 ou par 5302.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1483/95 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 2165/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques en faveur de Madère et des Açores en ce qui concerne les pommes de terre et la chicorée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 10,

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2165/92 est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :*« Article premier*

Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1600/92, la quantité du bilan prévisionnel d'approvisionnement en pommes de terre de semences relevant du code NC 0701 10 00 qui bénéficie de l'exonération du droit de douane à l'importation directe à Madère en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire est fixée à 1 500 tonnes pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996. »

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

En application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, une aide est octroyée pour l'approvisionnement de Madère en pommes de terre de semences conformément au bilan prévisionnel et provenant du marché de la Communauté. Le montant de cette aide est fixé à 4,226 écus par 100 kilogrammes. »

3) À l'article 4, le paragraphe 1 point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificat, la preuve a été apportée que l'intéressé a constitué une garantie de 2,113 écus par 100 kilogrammes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

considérant que, en application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1600/92, le règlement (CEE) n° 2165/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1759/94⁽⁴⁾, a fixé la quantité du bilan prévisionnel d'approvisionnement de Madère en pommes de terre de semences pour la campagne 1994/1995 ; qu'il y a lieu de fixer le bilan prévisionnel d'approvisionnement de Madère en pommes de terre de semences pour la campagne 1995/1996 ; que ce bilan doit être établi en fonction des besoins de l'île et en prenant en considération notamment les courants d'échanges traditionnels ;

considérant que, en application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, il y a lieu de fixer pour la campagne 1995/1996 le montant des aides relatives à l'approvisionnement de Madère en pommes de terre de semences en provenance du reste de la Communauté, de façon à assurer que cet approvisionnement se réalise à des conditions équivalant, pour l'utilisateur final, à l'avantage résultant de l'exonération des droits de douane à l'importation pour les pommes de terre de semences originaires des pays tiers ; que ces aides doivent être fixées en prenant en considération notamment les coûts d'approvisionnement à partir du marché mondial : qu'il convient également d'arrêter le montant de la garantie cautionnant le respect des obligations des opérateurs ;

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 183 du 19. 7. 1994, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1484/95 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et fixant des droits additionnels à l'importation, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, et abrogeant le règlement n° 163/67/CEE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4 et son article 15;

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et par le règlement (CE) n° 3290/94, et notamment son article 5 paragraphe 4 et son article 15;

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et par le règlement (CE) n° 3290/94, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 10;

considérant que les règlements (CEE) n° 2771/75, (CEE) n° 2777/75 et (CEE) n° 2783/75 soumettent, à partir du 1^{er} juillet 1995, l'importation, au taux du droit prévu au tarif douanier commun, d'un ou de plusieurs des produits relevant desdits règlements au paiement d'un droit additionnel, si certaines conditions découlant de l'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché; que ces droits à l'importation additionnels peuvent notamment être imposés si les prix à l'importation se situent en dessous des prix de déclenchement;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'établir les modalités d'application de ce régime pour les secteurs de la viande

de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et de publier les prix de déclenchement;

considérant que les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel devraient être vérifiés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit; qu'il est nécessaire de prévoir la transmission des prix aux divers stades de commercialisation par les États membres à des intervalles réguliers afin de permettre la fixation des prix représentatifs et des droits additionnels correspondants;

considérant que l'importateur a la possibilité de choisir que le droit additionnel soit calculé sur une base autre que le prix représentatif; que, toutefois, dans ce cas il est opportun de prévoir la constitution d'une garantie égale au montant des droits additionnels qu'il aurait payé si le calcul avait été effectué sur la base des prix représentatifs; que la garantie sera libérée s'il est apporté, dans certains délais, la preuve que les conditions d'écoulement de l'expédition en question ont été respectées; que, dans le cadre des contrôles *a posteriori*, il y a lieu de préciser qu'il est procédé au recouvrement des droits dus conformément à l'article 220 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire⁽⁵⁾, qu'il est d'ailleurs équitable de prévoir que, dans le cadre de tous les contrôles, les droits dus soient majorés d'un intérêt;

considérant que les dispositions du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations des produits avicoles en provenance des pays tiers⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3821/92⁽⁷⁾, sont remplacées par les dispositions du présent règlement; qu'il y a donc lieu d'abroger les règlements précités à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord agricole du cycle d'Uruguay;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la vérification des prix à l'importation, pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

(2) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

(4) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.

(5) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

(6) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

(7) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 24.

soumettre les importations de certains produits aux droits additionnels en tenant compte de variations des prix selon l'origine ; qu'il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs et les droits additionnels correspondants pour ces produits ;

considérant que les droits additionnels ne peuvent être, notamment, imposés aux importations effectuées dans le cadre des contingents tarifaires accordés dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay ;

considérant que le comité de gestion des œufs et de la viande de volaille n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits additionnels à l'importation visés à l'article 5 paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 2771/75 et (CEE) n° 2777/75 et à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2783/75, ci-après dénommés « droits additionnels », sont appliqués aux produits visés à l'annexe I et originaires des pays y indiqués.

Les prix de déclenchement correspondants visés à l'article 5 paragraphe 2 des règlements (CEE) n° 2771/75 et (CEE) n° 2777/75 et à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2783/75 sont ceux figurant à l'annexe II.

Article 2

1. Les prix représentatifs visés à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa des règlements (CEE) n° 2771/75 et (CEE) n° 2777/75 et à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2783/75 sont déterminés régulièrement en tenant compte notamment :

- des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- des prix d'offre franco frontière de la Communauté,
- des prix pratiqués aux divers stades de commercialisation dans la Communauté des produits importés.

Les prix figurent à l'annexe I.

2. Les États membres communiquent chaque lundi, à la Commission, les prix visés au paragraphe 1 troisième tiret pour les expéditions représentatives des produits figurant à l'annexe II.

Article 3

1. L'importateur peut, sur demande, se voir appliquer pour l'établissement du droit additionnel le prix à l'im-

portation caf de l'expédition considérée, lorsque celui-ci est supérieur au prix représentatif applicable, visé à l'article 2 paragraphe 1.

L'application du prix à l'importation caf de l'expédition considérée pour l'établissement du droit additionnel est subordonnée à la présentation par l'intéressé, aux autorités compétentes de l'État membre d'importation, d'au moins les preuves suivantes :

- le contrat d'achat ou toute autre preuve équivalente,
 - le contrat d'assurance,
 - la facture,
 - le certificat d'origine (le cas échéant),
 - le contrat de transport
- et
- en cas de transport maritime, le connaissement.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, l'importateur doit constituer la garantie visée à l'article 248 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission⁽¹⁾, égale aux montants des droits additionnels qu'il aurait payés si le calcul de ceux-ci avait été effectué sur la base du prix représentatif applicable au produit concerné.

L'importateur dispose d'un délai d'un mois à compter de la vente des produits en cause, dans la limite d'un délai de quatre mois de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique pour prouver que l'expédition a été écoulee dans des conditions telles qu'elles confirmeront la réalité des prix visés au paragraphe 1. Le non-respect de l'un ou l'autre des délais susdits entraîne la perte de la garantie constituée. Toutefois, le délai de quatre mois peut être prolongé par l'autorité compétente d'un maximum de trois mois sur demande dûment justifiée de l'importateur.

La garantie constituée est libérée dans la mesure où les preuves relatives aux conditions d'écoulement sont apportées à la satisfaction des autorités douanières.

Dans le cas contraire, la garantie reste acquise, en paiement des droits additionnels.

Si, à l'occasion d'une vérification, les autorités compétentes constatent que les conditions du présent article n'ont pas été respectées, elles procèdent au recouvrement des droits dus conformément à l'article 220 du règlement (CEE) n° 2913/92. Pour l'établissement du montant des droits à recouvrer ou restant à recouvrer, il est tenu compte d'un intérêt courant à partir de la date de mise en libre pratique de la marchandise jusqu'à celle du recouvrement. Le taux d'intérêt appliqué est celui en vigueur pour les opérations de récupération en droit national.

3. En l'absence de la demande visée au paragraphe 1, le prix à l'importation de l'expédition considérée à prendre en considération pour l'imposition d'un droit additionnel est le prix représentatif visé à l'article 2 paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

Article 4

1. Lorsque la différence entre le prix de déclenchement en cause visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 et le prix à l'importation à prendre en considération pour l'établissement du droit additionnel conformément à l'article 3 paragraphe 1 ou 3 :

- a) est inférieure ou égale à 10 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à zéro ;
- b) est supérieure à 10 % mais inférieure ou égale à 40 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à 30 % du montant en sus des 10 % ;
- c) est supérieure à 40 % mais inférieure ou égale à 60 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à 50 % du montant en sus des 40 %, auxquels est ajouté le droit additionnel visé au point b) ;
- d) est supérieure à 60 % mais inférieure ou égale à 75 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à 70 % du montant en sus des 60 %, auxquels sont ajoutés les droits additionnels visés aux points b) et c) ;
- e) est supérieure à 75 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à 90 % du montant en sus des 75 %, auxquels sont ajoutés les droits additionnels visés aux points b), c) et d).

2. Les droits additionnels correspondant aux prix représentatifs fixés en vertu de l'article 2 paragraphe 1 sont ceux figurant à l'annexe I.

Article 5

En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier l'annexe I.

Toutefois, elle ne peut modifier les prix représentatifs que si ceux-ci varient d'au moins 5 % des prix déterminés.

Article 6

Les droits additionnels fixés à l'annexe I ne sont pas applicables dans le cas des importations dans le cadre des règlements (CE) n° 1431/94 de la Commission (1) et (CE) n° 1474/95 de la Commission (2).

Article 7

Le règlement n° 163/67/CEE est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 9.

(2) Voir page 19 du présent Journal officiel.

ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en écus par 100 kg)	Droit additionnel (en écus par 100 kg)	Origine (¹)
0207 41 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	185	38	01
		220	24	02
		240	18	03
0408 11 80	Jaunes d'œufs séchés	225	25	04

(¹) Origine des importations :

01 Chine

02 Brésil

03 Thaïlande

04 Canada, États-Unis d'Amérique

ANNEXE II

Code NC	Prix de déclenchement (en écus par 100 kg)	Code NC	Prix de déclenchement (en écus par 100 kg)
0105 11 11	8 588,0	0207 39 65	100,0
0105 11 19	8 588,0	0207 39 67	78,3
0105 11 91	8 588,0	0207 39 71	463,4
0105 11 99	8 588,0	0207 39 73	331,9
0105 19 10	3 242,3	0207 39 75	309,7
0105 19 90	14 525,0	0207 39 77	164,2
0105 91 00	55,8	0207 41 10	333,5
0105 99 10	115,1	0207 41 11	251,1
0105 99 20	185,9	0207 41 21	97,5
0105 99 30	147,8	0207 41 31	80,0
0105 99 50	133,3	0207 41 41	235,7
0207 10 11	142,3	0207 41 51	158,9
0207 10 15	100,2	0207 41 71	316,6
0207 10 19	128,5	0207 41 90	143,4
0207 10 31	170,0	0207 42 10	329,9
0207 10 39	250,0	0207 42 11	337,8
0207 10 51	158,8	0207 42 31	80,8
0207 10 55	185,1	0207 42 41	280,0
0207 10 59	173,5	0207 42 51	111,1
0207 10 71	207,1	0207 42 59	172,7
0207 10 79	257,3	0207 42 71	233,3
0207 10 90	173,2	0207 42 90	131,3
0207 21 10	98,8	0207 43 11	465,3
0207 21 90	131,2	0207 43 15	354,5
0207 22 10	177,7	0207 43 21	100,0
0207 22 90	179,8	0207 43 23	133,3
0207 23 11	170,1	0207 43 31	107,8
0207 23 19	167,9	0207 43 41	81,1
0207 23 51	200,0	0207 43 51	432,4
0207 23 59	248,2	0207 43 53	308,3
0207 23 90	204,5	0207 43 61	309,7
0207 39 11	339,8	0207 43 63	166,0
0207 39 13	100,0	0207 43 71	234,5
0207 39 15	180,0	0207 43 81	500,0
0207 39 21	227,1	0207 43 90	163,2
0207 39 23	158,1	0209 00 90	135,8
0207 39 25	310,7	1602 39 11	318,6
0207 39 27	100,0	0407 00 11	935,9
0207 39 31	339,0	0407 00 19	743,6
0207 39 33	342,3	0407 00 30	52,7
0207 39 41	279,9	0408 11 80	343,3
0207 39 43	142,9	0408 19 81	69,6
0207 39 45	177,8	0408 19 89	111,9
0207 39 47	200,0	0408 91 80	271,4
0207 39 51	216,7	0408 99 80	59,7
0207 39 53	435,3	3502 10 91	521,5
0207 39 55	423,2	3502 10 99	51,7
0207 39 61	133,3		

RÈGLEMENT (CE) N° 1485/95 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation pour des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphes 1 et 4,

considérant que, pour les taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de la race tachetée du Simmental et de la race de Schwyz et de Fribourg, ainsi que pour les vaches et génisses, autres que celles destinées à la boucherie, des races grise, brune, jaune et tachetée du Simmental et de la race du Pinzgau, la Communauté s'est engagée dans le cadre de l'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, à ouvrir deux contingents tarifaires annuels de 20 000 têtes et de 5 000 têtes respectivement aux droits de douane de 6 et de 4 % ; que le contingent de 20 000 têtes a été déconsolidé et remplacé par un contingent tarifaire de 5 000 têtes assorti du même droit par la décision 95/136/CE du Conseil, du 14 mars 1995, relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et l'Autriche, conformément à l'article XXVIII du GATT ⁽³⁾ ; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir ces contingents pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996 et d'arrêter les modalités d'application ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les opérateurs intéressés de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des droits de douane prévus pour ces contingents à toutes les importations des animaux en question jusqu'à épuisement des volumes contingentaires ;

considérant que ce régime repose sur l'attribution par la Commission des quantités disponibles entre les opérateurs traditionnels (première partie) et les opérateurs intéressés par le commerce des animaux de l'espèce bovine (deuxième partie) ; qu'il convient de prévoir l'attribution de la première partie, d'une part, aux importateurs traditionnels au prorata des animaux importés dans le cadre du même type de contingent du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1995 et, d'autre part, aux importateurs traditionnels des

nouveaux États membres ; que, pour l'attribution de la deuxième partie, afin d'éviter la spéculation et compte tenu de la nature de la destination, il y a lieu de prendre en considération comme quantités de référence les quantités d'une certaine importance représentatives des échanges avec les pays tiers ; que, pour tous les opérateurs des nouveaux États membres, les animaux importés doivent provenir des pays qui sont, selon l'année d'importation, à considérer pour eux comme pays tiers ;

considérant que, sous réserve des dispositions du présent règlement, le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1199/95 ⁽⁵⁾, est applicable ;

considérant que la mise en œuvre des accords mentionnés ci-dessus rend nécessaire, avant le 1^{er} juillet 1995, une refonte des modalités particulières du régime des certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine, actuellement prévues au règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1084/94 ⁽⁷⁾ ; que, pour éviter des problèmes dans l'application pratique des présents contingents, il convient de ne pas appliquer ce règlement et de prévoir, au présent règlement, les modalités particulières nécessaires relatives aux certificats d'importation requis ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, prévoit, dans son article 82, une surveillance douanière pour des marchandises mises en libre pratique au bénéfice d'un droit réduit, en raison de leur destination particulière ; qu'il y a lieu de soumettre les animaux importés à un contrôle de non-abattage pendant un certain délai ; qu'il convient, en vue de garantir le non-abattage de ces animaux, de demander la constitution d'une caution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 22. 4. 1995, p. 41.

⁽⁴⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 119 du 30. 5. 1995, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 30.

⁽⁸⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, les contingents tarifaires suivants sont ouverts.

Numéro d'ordre	Code NC (¹)	Désignation des marchandises	Volume du contingent	Taux des droits de douane
09.0001	ex 0102 90 05 ex 0102 90 29 ex 0102 90 49 ex 0102 90 59 ex 0102 90 69	Vaches et génisses autres que celles destinées à la boucherie des races de montagne suivantes : grise, brune, jaune, tachetée du Simmental et du Pinzgau	5 000	6 %
09.0003	ex 0102 90 05 ex 0102 90 29 ex 0102 90 49 ex 0102 90 59 ex 0102 90 69 ex 0102 90 79	Taureaux, vaches et génisses autres que ceux destinés à la boucherie, de la race tachetée du Simmental et de la race de Schwyz et de Fribourg	5 000	4 %

(¹) Codes Taric : voir annexe I.

2. Aux fins du présent règlement, sont considérés comme non destinés à la boucherie les animaux visés au paragraphe 1 qui ne sont pas abattus dans un délai de quatre mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées dans les cas de force majeure, dûment prouvés.

3. L'admission au bénéfice du contingent tarifaire sous le numéro d'ordre 09.0003 est subordonnée à la présentation :

- pour les taureaux : d'un certificat d'ascendance,
- pour les femelles : d'un certificat d'ascendance ou d'un certificat d'inscription au livre généalogique attestant la pureté de la race.

Article 2

1. Les deux volumes contingentaires visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sont subdivisés en deux parties de 80 %, soit 4 000 têtes, et de 20 %, soit 1 000 têtes, respectivement.

a) La première partie, égale à 80 %, est répartie entre :

- les importateurs de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1994, qui peuvent prouver avoir importé des animaux faisant l'objet des présents contingents au cours de la période du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1995

et

- les importateurs des nouveaux États membres, qui peuvent prouver avoir importé dans l'État membre de leur établissement, au cours de la période du 1^{er}

juillet 1992 au 30 juin 1995, des animaux relevant des codes NC visés à l'annexe I et provenant de pays qui, selon l'année d'importation, sont à considérer pour eux comme pays tiers.

b) La seconde partie, égale à 20 %, est réservée aux demandeurs qui peuvent prouver avoir importé, au cours de la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995, au moins 15 animaux vivants de l'espèce bovine relevant du code NC 0102 de pays qui sont, selon l'année d'importation, à considérer pour eux comme pays tiers.

Les importateurs doivent être inscrits dans un registre national de TVA.

2. La répartition de la première partie entre les différents importateurs visés au paragraphe 1 point a) est effectuée au prorata des importations dans le cadre du même contingent pendant la période du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1995 ou au prorata des quantités demandées si celles-ci sont inférieures aux importations pendant la période susvisée. La répartition de la seconde partie a lieu au prorata des quantités demandées par les importateurs éligibles visés au paragraphe 1 point b). Dans ce dernier cas :

a) les demandes de droits d'importation qui portent sur des quantités supérieures à 50 têtes sont automatiquement réduites à ce chiffre ;

b) les demandes qui donnent lieu aux droits d'importation portant sur une quantité inférieure à 15 têtes ne sont pas prises en compte ;

c) les quantités qui n'ont pas été attribuées, du fait de la limitation à 15 têtes au minimum, font l'objet d'une attribution opérée par voie de tirage au sort avec un nombre par lot de 15 têtes.

3. Les quantités éventuellement non demandées dans le cadre de l'une des deux parties du même contingent tarifaire visées au paragraphe 1 sont transférées automatiquement vers l'autre partie du contingent en question.

4. La preuve d'importation est apportée exclusivement à l'aide du document douanier de mise en libre pratique dûment visé par les autorités douanières.

Article 3

1. La demande de droit à l'importation ne peut être présentée que dans l'État membre où le demandeur est inscrit dans un registre national de TVA.

2. Une seule demande par contingent peut être déposée par un même intéressé, celle-ci ne devant porter que sur l'une ou l'autre des parties du même contingent tarifaire.

Si un demandeur soumet plus d'une demande pour un seul contingent, toutes ses demandes sont irrecevables.

3. Aux fins de l'article 2 paragraphe 2, toute demande doit parvenir aux autorités compétentes pour le 24 juillet 1995 au plus tard, accompagnée de la preuve visée à l'article 2 paragraphe 4.

Après vérification des documents présentés, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 11 août 1995 :

- le nombre de demandeurs et le nombre de têtes demandées, dans chacune des catégories d'importateurs,
 - la moyenne des importations antérieures avancées par chacun des demandeurs dans le cadre des quantités réservées aux importateurs visés à l'article 2 paragraphe 1 point a).
4. Toutes ces communications, y compris les communications « néant », sont effectuées à l'adresse visée à l'annexe II.

Article 4

La Commission communique aux États membres, dans les meilleurs délais, les quantités qui doivent être attribuées à chacun des demandeurs, éventuellement sous la forme d'un pourcentage de sa demande initiale ou de ses importations antérieures.

Article 5

1. L'importation des quantités attribuées est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation.

2. La demande de certificat d'importation ne peut être déposée qu'auprès de l'autorité compétente dans l'État membre où le demandeur est inscrit dans un registre national de TVA.

3. Suite aux communications d'attribution de la Commission, les certificats d'importation sont délivrés dans les meilleurs délais sur demande et aux noms des opérateurs ayant obtenu des droits à l'importation. La délivrance des certificats est subordonnée à la constitution par le demandeur d'une garantie de 25 écus par tête.

Cette garantie est libérée dès que les certificats sont restitués à l'organisme d'émission, revêtus des annotations des autorités douanières qui ont constaté l'importation des animaux.

4. La durée de validité des certificats délivrés est de quatre-vingt-dix jours à partir de leur délivrance au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88. Toutefois, la durée de validité expire le 30 juin 1996.

5. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 sont applicables.

Toutefois, par dérogation à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88, les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas transmissibles et ne peuvent donner droit au bénéfice des contingents tarifaires que s'ils sont établis aux mêmes noms que ceux figurant sur les déclarations de mise en libre pratique qui les accompagnent.

L'article 8 paragraphe 4 et l'article 14 paragraphe 3 second alinéa du règlement (CEE) n° 3719/88 ne sont pas applicables.

Article 6

1. Le contrôle du non-abattage des animaux importés pendant les quatre mois à compter de la date de mise en libre pratique se fait conformément aux dispositions de l'article 82 du règlement (CEE) n° 2913/92.

2. Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 2913/92, une garantie de 1 367 écus par tonne est déposée par l'importateur auprès des autorités douanières compétentes pour garantir le respect de l'obligation de non-abattage.

La garantie est immédiatement libérée si la preuve est fournie aux autorités douanières concernées que les animaux :

- a) n'ont pas été abattus avant le terme de la période de quatre mois à partir de la date de leur mise en pratique ou
- b) ont été abattus avant le terme de cette période pour des raisons constituant un cas de force majeure ou pour des raisons sanitaires ou sont morts par suite de maladie ou d'accident.

Article 7

La demande de certificat et le certificat comportent :

- a) dans la case 8, la mention du pays d'origine ;
- b) dans la case 16, les codes NC figurant à l'annexe I ;

c) dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

- Razas alpinas y de montaña [Reglamento (CE) n° 1485/95],
- Alpine racer og bjergracer (forordning (EF) nr. 1485/95),
- Höhenrassen (Verordnung (EG) Nr. 1485/95),
- Αλπικές και ορεινές φυλές [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1485/95],
- Alpine and mountain breeds (Regulation (EC) No 1485/95),
- Races alpines et de montagne [règlement (CE) n° 1485/95],
- Razze alpine e di montagna [regolamento (CE) n. 1485/95],
- Bergrassen [Verordening (EG) nr. 1485/95],
- Raças alpinas e de montanha [Regulamento (CE) n.º 1485/95],
- Alppi- ja vuoristorotuja [asetus (EY) N:o 1485/95],
- Alp- och bergraser (förordning (EG) nr 1485/95).

Article 8

Suite à la restitution des certificats visés à l'article 5 paragraphe 3, l'autorité compétente transmet, au début de chaque mois, les informations sur les quantités et l'origine des animaux importés au cours du mois précédent.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Ces communications sont envoyées par télécopie à l'adresse visée à l'annexe III.

Article 9

1. Les quantités qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de certificat d'importation au 31 mars 1996 font l'objet d'une dernière attribution, réservée aux importateurs intéressés qui ont demandé des certificats d'importation pour toutes les quantités auxquelles ils avaient droit, sans tenir compte des dispositions de l'article 2 paragraphe 1.

2. À cette fin, les États membres communiquent à l'adresse visée à l'annexe II, au plus tard le 10 avril 1996, les quantités qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de certificat d'importation ainsi que les données prévues à l'article 3 paragraphe 3 second alinéa. La Commission opère l'attribution par voie de tirage au sort par lot de 15 têtes et communique les résultats du tirage au sort, au plus tard le 17 avril 1996, aux États membres.

3. Aux fins de l'application du présent article, les dispositions des articles 5, 6 et 7 sont applicables.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Codes Taric

Numéro d'ordre	Codes NC	Codes Taric	
09.0001	ex 0102 90 05	0102 90 05*20 *40	
	ex 0102 90 29	0102 90 29*20 *40	
	ex 0102 90 49	0102 90 49*20 *40	
	ex 0102 90 59	0102 90 59*11 *19 *31 *39	
	ex 0102 90 69	0102 90 69*10 *30	
	09.0003	ex 0102 90 05	0102 90 05*30 *40 *50
		ex 0102 90 29	0102 90 29*30 *40 *50
		ex 0102 90 49	0102 90 49*30 *40 *50
		ex 0102 90 59	0102 90 59*21 *29 *31 *39
		ex 0102 90 69	0102 90 69*20 *30
ex 0102 90 79		0102 90 79*21 *29	

ANNEXE II

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DG XXI/B/6 — Économie tarifaire

[télécopieur : (32 2) 296 33 06]

—

ANNEXE III

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DG VI/D/2 — Viandes bovine et ovine

[télécopieur : (32 2) 295 36 13]

—

RÈGLEMENT (CE) N° 1486/95 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour certains produits relevant des codes NC ex 0203 19 55 et ex 0203 29 55 dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2, son article 11 paragraphe 1 et son article 22,

considérant que, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté a négocié divers accords et notamment l'accord sur l'agriculture; que l'accord programme entre autres l'accès au marché communautaire de certains produits dans le secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers sur une période de six ans; qu'il y a lieu dès lors d'établir les modalités d'application spécifiques du régime d'importation pour le secteur de la viande de porc pour la période allant du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996;

considérant que l'accord requiert la suppression des prélèvements variables à l'importation en convertissant en droit de douane l'ensemble des mesures qui restreignent l'importation de produits agricoles;

considérant qu'il y a lieu d'assurer la gestion du régime par le biais de certificats d'importation; que, à cet effet, il y a lieu de définir, en particulier, les modalités de présentation des demandes et les éléments appelés à figurer sur les demandes et certificats, par dérogation à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1199/95 ⁽⁴⁾; qu'il y a lieu, en outre, de délivrer les certificats après un délai de réflexion et en appliquant éventuellement un pourcentage d'acceptation unique; que, dans l'intérêt des opérateurs, il y a lieu de prévoir que la demande de certificat puisse être retirée après la fixation du coefficient d'acceptation;

considérant que, afin d'assurer la régularité des importations, il est nécessaire, d'une part, de définir les produits soumis au régime d'importation et, d'autre part, d'étaler

sur la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996 les quantités prévues à l'annexe I du présent règlement;

considérant que, pour assurer une gestion efficace du régime, il convient de fixer à 40 écus par 100 kilogrammes le montant de la garantie relative aux certificats d'importation dans le cadre dudit régime; que le risque de spéculation inhérent au régime dans le secteur de la viande de porc amène à subordonner l'accès des opérateurs audit régime au respect de conditions précises;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires en vigueur dans la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, les contingents tarifaires d'importation figurant à l'annexe I sont ouverts pour les groupes de produits et aux conditions y prévues.

Article 2

Au sens du présent règlement, les produits relevant du code NC ex 0203 19 55 et ex 0203 29 55 visés aux groupes G 2 et G 3 de l'annexe I sont considérés comme:

- « longes désossées », les longes et morceaux de longes désossées, sans le filet, avec ou sans la couenne et le lard,
- « filet mignon », le morceau comprenant la viande des muscles *musculus major psoas* et *musculus minor psoas*, avec ou sans tête, paré ou non.

Article 3

Les contingents visés à l'article 1^{er} sont répartis par tranches trimestrielles de 25 % applicables le 1^{er} juillet, le 1^{er} octobre, le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 30. 5. 1995, p. 4.

Article 4

Les certificats d'importation visés à l'article 1^{er} sont régis par les dispositions suivantes :

- a) le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de l'introduction de la demande, peut prouver, à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, qu'elle exerce, depuis les douze derniers mois au moins, une activité de commerce avec les pays tiers dans le secteur de la viande de porc ; toutefois, les établissements de détail ou de la restauration vendant leurs produits au consommateur final sont exclus du bénéfice du régime ;
- b) la demande de certificat ne doit mentionner qu'un des numéros de groupe définis à l'annexe I du présent règlement ; elle peut porter sur plusieurs produits relevant de codes NC différents et originaires d'un seul pays ; dans ce cas, tous les codes NC et leur désignation doivent être inscrits, respectivement, dans les cases 16 et 15 ; pour le groupe G 2, la demande de certificat doit porter sur, au minimum, 20 tonnes et, au maximum, 10 % de la quantité disponible pendant la période définie à l'article 3 ; pour le groupe G 3, la demande de certificat doit porter sur, au minimum, 1 tonne et, au maximum, 10 % de la quantité disponible pendant la période définie à l'article 3 ;
- c) la demande de certificat et le certificat contiennent, dans la case 8, la mention du pays d'origine ; le certificat oblige à importer du pays mentionné ;
- d) la demande de certificat et le certificat contiennent, dans la case 20, l'une des mentions suivantes :
- Reglamento (CE) n° ... ,
 - Forordning (EF) nr. ... ,
 - Verordnung (EG) Nr. ... ,
 - Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. ... ,
 - Regulation (EC) No ... ,
 - Règlement (CE) n° ... ,
 - Regolamento (CE) n. ... ,
 - Verordening (EG) nr. ... ,
 - Regulamento (CE) n° ... ,
 - Asetus (EY) N:o ... ,
 - Förordning (EG) nr ... ;
- e) le certificat contient, dans la case 24, l'une des mentions suivantes : droit de douane fixé à ... en application du :
- Reglamento (CE) n° ... ,
 - Forordning (EF) nr. ... ,
 - Verordnung (EG) Nr. ... ,
 - Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. ... ,
 - Regulation (EC) No ... ,
 - Règlement (CE) n° ... ,
 - Regolamento (CE) n. ... ,

- Verordening (EG) nr. ... ,
- Regulamento (CE) n° ... ,
- Asetus (EY) N:o ... ,
- Förordning (EG) nr ...

Article 5

1. La demande de certificat ne peut être introduite qu'au cours des dix premiers jours de chaque période définie à l'article 3.

2. La demande de certificat n'est recevable que si le demandeur déclare par écrit ne pas avoir introduit et s'engager à ne pas introduire, pour la période en cours, d'autre demande concernant les produits du même groupe prévus à l'annexe I dans l'État membre de dépôts de la demande ou dans un autre État membre.

Si un demandeur introduit plus d'une demande pour des produits d'un même groupe prévus à l'annexe I, aucune de ses demandes n'est recevable. Toutefois, chaque demandeur peut présenter plusieurs demandes de certificats d'importation pour les produits d'un même groupe prévus à l'annexe I, si ces produits sont originaires de plusieurs pays différents.

Les demandes portant chacune sur un seul pays d'origine doivent être introduites en même temps auprès de l'autorité compétente d'un État membre. Elles sont considérées, en ce qui concerne le maximum visé à l'article 4 point b) et pour l'application de la règle contenue à l'alinéa précédent, comme une seule demande.

3. Les demandes de certificats d'importation pour tous les produits visés à l'article 1^{er} sont assorties de la constitution d'une garantie de 40 écus par 100 kilogrammes.

4. Les États membres communiquent à la Commission, le troisième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôts des demandes, les demandes introduites pour chacun des produits des groupes en question. Cette communication comprend la liste des demandeurs et un relevé des quantités demandées.

Toutes les communications, y compris la communication « néant », sont effectuées par message télex ou par télécopie, le jour ouvrable stipulé, selon le modèle reproduit à l'annexe II si aucune demande n'a été introduite, ou selon les modèles reproduits aux annexes II et III si des demandes ont été introduites.

5. La Commission décide dans les meilleurs délais dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes visées à l'article 4.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées. Dans le cas où ce pourcentage est inférieur à 5 %, la Commission peut ne pas donner suite aux demandes ; la garantie est alors libérée immédiatement.

L'opérateur peut renoncer à sa demande de certificat dans les dix jours ouvrables suivant la publication du pourcentage unique d'acceptation au *Journal officiel des Communautés européennes*. si l'application de ce pourcentage conduit à la fixation d'une quantité inférieure à 20 tonnes pour le groupe G 2 et inférieure à une tonne pour le groupe G 3. les États membres en informent la Commission dans les cinq jours suivant le retrait de la demande de certificat et libèrent la garantie immédiatement.

La Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante à l'intérieur de la période visée à l'article 1^{er}.

6. Les certificats sont délivrés, dès que possible, après la prise de décision par la Commission.

7. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires en vigueur dans la Communauté.

Article 6

Aux fins de l'application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, la validité des certificats d'importation est de cent cinquante jours à partir de la date de leur délivrance effective.

Toutefois, la durée de validité des certificats ne peut pas dépasser la date du 30 juin de l'année de délivrance.

Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas transmissibles.

Article 7

Les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 sont applicables sans préjudice des dispositions du présent règlement.

Toutefois, par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 dudit règlement, la quantité importée sous le couvert du présent règlement ne peut être supérieure à celle mentionnée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre « 0 » est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Numéro du groupe	Code NC	Désignation du produit		du 1 ^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996
G 2	ex 0203 19 55 ex 0203 29 55	Longes et jambons désossés frais, réfrigérés ou congelés	Quantités en tonnes	5 667
			Droits de douane écus/t	250
G 3	ex 0203 19 55 ex 0203 29 55	Filet mignon frais, réfrigéré ou congelé	Quantités en tonnes	833
			Droits de douane écus/t	300

ANNEXE II

Application du règlement (CE) n° 1486/95 — Importations GATT

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES		
DG VI/D/3 — Secteur de la viande de porc		
Demande de certificats d'importation	Date	Période
État membre : Expéditeur : Responsable à contacter : Téléphone : Télécopie :		
Destinataire : DG VI/D/3 — Télécopieur : 0032 2 296 62 79 ou 296 12 27		
Numéro du groupe	Quantité demandée	
G 2		
G 3		

ANNEXE III

Application du règlement (CE) n° 1486/95 — Importations GATT

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG VI/D/3 — Secteur de la viande de porc

Demande de certificats d'importation	Date	Période
État membre :		

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	Demandeur (nom et adresse)	Quantité	Pays d'origine
G 2				
		Total		

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	Demandeur (nom et adresse)	Quantité	Pays d'origine
G 3				
		Total		

RÈGLEMENT (CE) N° 1487/95 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 4,

considérant que, en application des articles 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 1601/92, il y a lieu de déterminer pour le secteur de la viande porcine et pour la campagne de commercialisation 1995/1996, d'une part, les quantités de viandes et de produits transformés du bilan d'approvisionnement spécifique qui bénéficient d'une exonération du droit à l'importation des pays tiers ou d'une aide pour les expéditions originaires du reste de la Communauté, d'autre part, les quantités d'animaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté qui bénéficient d'une aide en vue du développement du potentiel de production de l'archipel des Canaries;

considérant qu'il convient de fixer les montants des aides précitées pour l'approvisionnement de l'archipel, d'une part, en viandes, d'autre part, en animaux reproducteurs originaires du reste de la Communauté; que ces aides doivent être fixées en prenant en considération notamment, les coûts d'approvisionnement à partir du marché mondial, les conditions résultant de la situation géographique de l'archipel et la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers pour les animaux ou produits considérés;

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des îles Canaries en certains produits agricoles ont été arrêtées par le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94⁽⁴⁾;

considérant que, dans un souci de clarté, il convient d'abroger le règlement (CE) n° 752/95 de la Commission, du 3 avril 1995, fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil⁽⁵⁾;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1601/92, le régime d'approvisionnement est applicable

à partir du 1^{er} juillet; qu'il y a lieu de prévoir en conséquence, une application immédiate des dispositions du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits du secteur de la viande de porc qui bénéficient de l'exonération du droit à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire sont fixées à l'annexe I.

Article 2

1. L'aide prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, pour les produits compris dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement et provenant du marché de la Communauté, est fixée à l'annexe II.

2. Les produits bénéficiant de l'aide sont désignés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission⁽⁶⁾, et notamment son point 7 de l'annexe.

Article 3

L'aide prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1601/92, pour la fourniture, dans les îles Canaries, des reproducteurs de race pure de l'espèce porcine originaires de la Communauté, ainsi que le nombre d'animaux qui en bénéficient sont fixés à l'annexe III.

Article 4

Le règlement (CE) n° 752/95 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

(2) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(3) JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

(4) JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

(5) JO n° L 75 du 4. 4. 1995, p. 1.

(6) JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre ou quantité (en tonnes)
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches ou réfrigérées	—
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, congelées	19 000 ⁽¹⁾
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits	12 000
1602 20 90	Préparations et conserves de foies de tous animaux autres que d'oie ou de canard	600
	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	
1602 41 10	Jambons et leurs morceaux	4 000
1602 42 10	Épaules et leurs morceaux	3 000
1602 49	Autres, y compris les mélanges	4 000

⁽¹⁾ Dont 5 000 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits provenant du marché de la Communauté

(en écus par 100 kilogrammes poids net)

Code des produits	Montant de l'aide
0203 21 10 000	19
0203 22 11 100	28
0203 22 19 100	19
0203 29 11 100	19
0203 29 13 100	28
0203 29 15 100	19
0203 29 55 120	32
0203 29 55 190	32
0203 29 55 311	32
0203 29 55 391	32
1601 00 91 100	28
1601 00 99 100	19
1602 20 90 100	9
1602 41 10 210	32
1602 42 10 210	23
1602 49 11 190	—
1602 49 13 190	—
1602 49 19 190	19

NB : Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission.

ANNEXE III

Fourniture dans les îles Canaries de reproducteurs de race pure de l'espèce porcine originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0103 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine ⁽¹⁾ :		
	— animaux mâles	160	483
	— animaux femelles	3 000	423

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

RÈGLEMENT (CE) N° 1488/95 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 11,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽³⁾, et notamment ses articles 3 et 4,

considérant que, conformément à l'article 26 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1035/72, l'octroi de toute restitution est soumis à l'exigence d'un certificat d'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1199/95⁽⁵⁾, a établi les modalités d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 836/95⁽⁷⁾, a établi la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 331/95⁽⁹⁾, a établi les modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ; que ces modalités doivent être complétées par des modalités spécifiques au secteur des fruits et légumes ;

considérant que, en vertu de l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, les restitutions doivent être fixées en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité ;

considérant que la Commission doit fixer les taux de restitution et les quantités maximales susceptibles de

bénéficier de la restitution ; que ces fixations doivent se faire par période d'attribution des certificats à l'exportation, et qu'elles peuvent être revues en fonction des circonstances économiques ;

considérant que, afin d'assurer une gestion très précise des quantités à exporter, il convient d'exiger un certificat à l'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution ; qu'il convient de subordonner la délivrance desdits certificats à un délai de réflexion et d'indiquer les données à communiquer à la Commission ainsi que la méthodologie à suivre pour cette communication ;

considérant qu'il convient que les États membres désignent leurs organismes compétents pour la délivrance de ces certificats ;

considérant qu'il convient de subordonner également la délivrance des certificats à la constitution d'une garantie ;

considérant que, dans le cadre des limites de tolérance, la quantité exportée donnant droit au paiement d'une restitution ne peut excéder la quantité pour laquelle le certificat a été demandé ;

considérant que, afin de maintenir la flexibilité caractéristique des exportations dans le secteur des fruits et légumes, produits périssables, il y a lieu de prévoir que certaines opérations puissent bénéficier d'une restitution non préfixée moyennant l'établissement d'une demande de certificat *a posteriori* ;

considérant qu'il convient que les États membres communiquent régulièrement à la Commission certaines informations concernant les demandes de certificats ;

considérant qu'il convient d'abroger le règlement (CEE) n° 497/70 de la Commission, du 17 mars 1970, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2075/85⁽¹¹⁾, et d'en reprendre certaines dispositions au sein du présent règlement ;

considérant qu'il y a lieu d'assurer que les produits exportés qui bénéficient des restitutions doivent être conformes, selon le cas, aux normes communes de qualité et, le cas échéant, aux prescriptions nationales relatives à la qualité des fruits et légumes exportés vers les pays tiers ;

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

(3) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(4) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

(5) JO n° L 119 du 30. 5. 1995, p. 4.

(6) JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

(7) JO n° L 88 du 20. 4. 1995, p. 1.

(8) JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

(9) JO n° L 38 du 18. 2. 1995, p. 1.

(10) JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 15.

(11) JO n° L 196 du 26. 7. 1985, p. 25.

considérant que, pour les livraisons pour l'avitaillement des bateaux et des aéronefs assimilées à une exportation hors de la Communauté et donnant droit aux restitutions, le contrôle systématique de chaque lot en ce qui concerne les normes de qualité exige un travail administratif disproportionné par rapport aux petites quantités de fruits et légumes faisant normalement l'objet de telles livraisons particulières; que, dans certaines conditions, ce contrôle n'est donc pas souhaitable, et qu'il convient donc d'y déroger;

considérant que, par cohérence avec les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2251/92 de la Commission, du 29 juillet 1992, concernant les contrôles de la qualité des fruits et légumes frais⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3148/94⁽²⁾, ladite dérogation n'est acceptable que pour des quantités inférieures ou égales à 500 kilogrammes par produit;

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux de restitution visés à l'article 26 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 pour les produits bénéficiant de restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixés en même temps que les quantités pour lesquelles des certificats comportant fixation à l'avance de la restitution peuvent être délivrés.

Pour les exportations sans fixation à l'avance de la restitution, la Commission fixe des quantités indicatives. Pour ces exportations, les taux visés au premier alinéa ont également une valeur indicative.

2. Les fixations visées au paragraphe 1 se font par période d'attribution des certificats.

3. En cas de nécessité, les quantités visées au paragraphe 1 peuvent être revues en fonction de l'évolution de la production communautaire et des perspectives d'exportation.

Article 2

Les États membres désignent leur(s) organisme(s) compétent(s) pour la délivrance des certificats d'exportation visés à l'article 26 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1035/72 et en informent la Commission.

Article 3

1. Les certificats comportant fixation à l'avance de la restitution sont demandés par les opérateurs aux orga-

nismes compétents des États membres en vue de l'octroi d'une restitution au taux valable à la date de dépôt de la demande.

La demande de certificat est accompagnée de la constitution d'une garantie d'un montant égal à la moitié de celui de la restitution valable à la date du jour de la demande, pour l'exportation en question.

2. Les demandes de certificats et les certificats comportent dans la case n° 16 le code du produit à onze chiffres de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation figurant au règlement (CEE) n° 3846/87.

Sur demande de l'intéressé, ce code est remplacé par un autre après la délivrance du certificat, si le taux de la restitution applicable est le même et si le code correspond à un produit se trouvant dans la même catégorie.

On entend par catégorie, au sens de l'article 13 *bis* deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3719/88, les classes de produits suivants:

- tomates relevant du code NC 0702 00,
- amandes sans coques relevant du code NC 0802 12,
- noisettes relevant des codes NC 0802 21 et 0802 22,
- noix communes en coques relevant du code NC 0802 31,
- oranges relevant du code NC 0805 10,
- clémentines relevant des codes NC 0805 20 11, 0805 20 21 et 0805 20 31,
- monreales et satsumas relevant des codes NC 0805 20 13, 0805 20 23 et 0805 20 33,
- mandarines et wilkings relevant des codes NC 0805 20 15, 0805 20 25 et 0805 20 35,
- tangerines relevant des codes NC 0805 20 17, 0805 20 27 et 0805 20 37,
- autres hybrides similaires d'agrumes relevant des codes NC 0805 20 19, 0805 20 29 et 0805 20 39,
- citrons relevant des codes NC 0805 30 20, 0805 30 30 et 0805 30 40,
- limes relevant du code NC 0805 30 90,
- raisins de table relevant du code NC 0806 10,
- pommes relevant du code NC 0808 10,
- pêches et nectarines relevant du code NC 0809 30.

3. Dans la case n° 22, l'une des mentions suivantes est inscrite:

- Restitución válida para ... (*cantidad por la que se haya expedido el certificado*) como máximo
- Restititionen omfatter højst ... (*den mængde, licensen er udstedt for*)
- Erstattung gültig für höchstens ... (*Menge, für die die Lizenz erteilt wurde*)

(1) JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 9.

(2) JO n° L 332 du 22. 12. 1994, p. 28.

- Επιστροφή που ισχύει για ... (ποσότητα για την οποία εκδίδεται το πιστοποιητικό) κατ' ανώτατο όριο
- Refund valid for not more than ... (*quantity for which licence issued*)
- Restitution valable pour ... (*quantité pour laquelle le certificat est délivré*) au maximum
- Restituzione valida al massimo per ... (*quantitativo per il quale è rilasciato il titolo*)
- Restitutie voor ten hoogste ... (*hoeveelheid waarvoor het certificaat is afgegeven*)
- Restituição válida para ... (*quantidade em relação à qual é emitido o certificado*), no máximo
- Vientituki voimassa enintään ... (*määrä, jolle todistus on annettu*) osalta
- Bidrag som gäller för högst ... (*kvantitet för vilken licensen skall utfärdas*).

Article 4

1. La Commission examine, pour chaque catégorie de produit visée à l'article 3 paragraphe 2, successivement pour chaque jour de dépôt des demandes, si les quantités totales demandées en application de l'article 3 dépassent la quantité visée à l'article 1^{er} :

- diminuée des quantités pour lesquelles des certificats comportant fixation à l'avance de la restitution ont été délivrés durant la période d'attribution en cours, non compris les certificats délivrés dans le cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10 paragraphe 4 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay,
- diminuée des quantités pour lesquelles des restitutions ont été octroyées sans certificat en application de l'article 2 bis deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3665/87, suivant les informations dont la Commission dispose,
- augmentée des quantités prévues à l'article 7 point c),
- augmentée des quantités figurant sur les demandes retirées conformément au paragraphe 4 du présent article,
- augmentée des quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés mais non utilisés,
- augmentée des quantités non utilisées dans le cadre de la tolérance prévue à l'article 8 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3719/88.

En cas de dépassement, la Commission fixe un pourcentage de réduction des quantités demandées ou décide de rejeter les demandes.

2. Les certificats d'exportation sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande, pour autant que des mesures particulières,

visées au paragraphe 1, n'aient pas été prises durant ce délai.

3. La durée de validité de ces certificats est de deux mois à partir de leur date de délivrance.

Toutefois, pour les certificats à l'exportation de pommes à destination de Hong-kong, Singapour, la Malaisie, l'Indonésie, la Thaïlande, T'ai-wan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Laos, le Cambodge, le Viêt-nam, l'Uruguay, le Paraguay, l'Argentine, le Mexique et le Costa Rica, la durée de validité commence :

- le 15 juillet de l'année en cours, pour les certificats délivrés du 15 mai au 14 juillet,
- le jour de la délivrance, pour les certificats délivrés du 15 juillet à la fin du mois de février de l'année suivante,

et prend fin :

- deux mois après la date de délivrance, pour les certificats délivrés du 15 mai au 31 décembre,
- à la fin du mois de février, pour les certificats délivrés du 1^{er} janvier à la fin du mois de février.

Ces dates sont mentionnées comme suit à la case n° 22 du certificat :

- Certificado válido del (*fecha de comienzo del período de validez*) al (*fecha final del período de validez*)
- Licensen er gyldig fra (*gyldighedsperiodens begyndelse*) til (*gyldighedsperiodens ophør*)
- Lizenz gültig vom (*Beginn der Gültigkeitsdauer*) bis zum (*Ende der Gültigkeitsdauer*)
- Πιστοποιητικό που ισχύει από (*ημερομηνία έναρξης ισχύος*) έως (*ημερομηνία λήξης ισχύος*)
- Licence valid from (*date of commencement of validity*) to (*date of end of validity*)
- Certificat valable du (*date de début de validité*) au (*date de fin de validité*)
- Titolo valido dal (*data di decorrenza della validità*) al (*data di scadenza della validità*)
- Certificaat geldig van (*datum van de eerste dag van de geldigheidsduur*) tot en met (*datum van de laatste dag van de geldigheidsduur*)
- Certificado válido de (*data de início da validade*) a (*data de termo da validade*)
- Todistus voimassa (*voimassaolon alkamispäivämäärä*) (*voimassaolon päättymispäivämäärä*)
- Licens giltig från (*datum för giltighetstidens början*) till (*datum då giltighetstiden slutar*).

Les certificats visés au deuxième alinéa ne sont pas délivrés durant la période du 1^{er} mars au 14 mai. Les certificats à l'exportation de pommes vers d'autres destinations, dont la durée de validité couvre en partie la période du 1^{er} mars au 14 juillet, ne peuvent pas faire l'objet d'une modification de destination vers les pays énumérés au deuxième alinéa.

4. En cas de fixation d'un pourcentage de réduction conformément aux dispositions du paragraphe 1, les demandes peuvent être retirées dans un délai de dix jours ouvrables suivant la date de publication dudit pourcentage. Ce retrait s'accompagne de la libération de la garantie. La garantie est également libérée pour les demandes rejetées.

5. La quantité exportée dans le cadre de tolérance visée à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88 ne donne pas droit au paiement de la restitution.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 3 du présent règlement et à l'article 2 *bis* premier alinéa du règlement (CEE) n° 3665/87, des certificats sans fixation à l'avance de la restitution peuvent être demandés par les opérateurs aux organismes compétents des États membres en vue de l'octroi d'une restitution.

Toutefois, pour les certificats à l'exportation de pommes à destination de Hong-kong, Singapour, la Malaysia, l'Indonésie, la Thaïlande, T'ai-wan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Laos, le Cambodge, le Viêt-nam, l'Uruguay, le Paraguay, l'Argentine, le Mexique et le Costa Rica, ces demandes ne sont recevables que durant la période du 15 juillet à la fin du mois de février de l'année suivante.

2. Cette demande doit se faire au plus tard le jour ouvrable suivant celui de l'établissement de la déclaration d'exportation des produits et doit être accompagnée d'une copie de ladite déclaration. Cette déclaration doit comporter l'une des mentions suivantes :

- Exportación por la que se presentará una solicitud *a posteriori* de certificado de exportación sin fijación anticipada de la restitución
- Udførsel, for hvilken der efterfølgende ansøges om eksportlicens uden forudfastsættelse af restitutionen
- Ausfuhr, für die nachträglich eine Ausfuhrlizenz ohne Vorausfestsetzung der Erstattung beantragt wird
- Εξαγωγή για την οποία θα υποβληθεί αίτηση εκ των υστέρων για την έκδοση πιστοποιητικού εξαγωγής χωρίς προκαθορισμό της επιστροφής
- Export to be the subject of an *a posteriori* application for an export licence without advance fixing of the refund
- Exportation qui fera l'objet d'une demande *a posteriori* de certificat à l'exportation sans fixation à l'avance de la restitution
- Esportazione che formerà oggetto di una domanda *a posteriori* di titolo di esportazione senza fissazione anticipata della restituzione
- Uitvoer waarvoor achteraf een uitvoercertificaat zonder vaststelling vooraf van de restitutie zal worden aangevraagd

— Exportação que será objecto de um pedido *a posteriori* de certificado de exportação sem prefixação da restituição

— Vienti, jota koskee sellainen vientitodistushakemus, joka jätetään jälkikäteen ja johon ei liity vientituen ennakkovahvistusta

— Export som kräver en ansökan i efterhand om exportlicens utan förutfastställelse av bidraget.

3. La demande de certificat est accompagnée de la constitution d'une garantie d'un montant égal à la moitié du produit de la quantité exportée par le taux indicatif de la restitution en vigueur le jour de la demande.

4. Les demandes de certificats et les certificats comportent dans la case n° 16 le code du produit à onze chiffres de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation figurant au règlement (CEE) n° 3846/87 et dans la case n° 22 l'une des mentions suivantes :

— Solicitud de certificado de exportación sin fijación anticipada de la restitución con arreglo al artículo 5 del Reglamento (CE) n° 1488/95

— Ansøgning om eksportlicens uden forudfastsættelse af restitutionen, jf. artikel 5 i forordning (EF) nr. 1488/95

— Antrag auf Erteilung einer Ausfuhrlizenz ohne Vorausfestsetzung der Erstattung gemäß Artikel 5 der Verordnung (EG) Nr. 1488/95

— Αίτηση για την έκδοση πιστοποιητικού εξαγωγής χωρίς προκαθορισμό της επιστροφής σύμφωνα με το άρθρο 5 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1488/95

— Application for export licence without advance fixing of the refund in accordance with Article 5 of Regulation (EC) No 1488/95

— Demande de certificat d'exportation sans fixation à l'avance de la restitution conforme à l'article 5 du règlement (CE) n° 1488/95

— Domanda di titolo di esportazione senza fissazione anticipata della restituzione, conforme all'articolo 5 del regolamento (CE) n. 1488/95

— Aanvraag om uitvoercertificaat zonder vaststelling vooraf van de restitutie overeenkomstig artikel 5 van Verordening (EG) nr. 1488/95

— Pedido de certificado de exportação sem prefixação da restituição, nos termos do artigo 5º do Regulamento (CE) n° 1488/95

— Sellaista vientitodistusta koskeva hakemus, johon ei liity asetuksen N:o (EY) 1488/95 5 artiklan mukaisen vientituen ennakkovahvistusta

— Ansökan om exportlicens utan förutfastställelse av bidraget enligt artikel 5 i förordning (EG) nr 1488/95.

5. Les certificats d'exportation sont délivrés le dixième jour ouvrable suivant la fin de la période d'attribution des certificats en cours, au titre de cette période. Le certificat comporte à la case n° 22 l'une des mentions suivantes,

complétée par le taux de restitution éventuellement modifié conformément à l'article 6 paragraphe 2 premier alinéa, et par la quantité, le cas échéant, réduite par le taux de réduction visé à l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa :

- Certificado de exportación sin fijación anticipada de la restitución por una cantidad de ... kilogramos de los productos que se indican en las casillas 17 y 18, a un tipo de ... ecus/tonelada
- Eksportlicens uden forudfastsættelse af restitutionen for en mængde på ... kg produkter, der findes i rubrik 17 og 18, til en sats på ... ECU/ton
- Ausfuhrlizenz ohne Vorausfestsetzung der Erstattung für eine Menge von ... kg der in den Feldern 17 und 18 genannten Erzeugnisse zum Satz von ... ECU/Tonne
- Πιστοποιητικό εξαγωγής χωρίς προκαθορισμό της επιστροφής για ποσότητα ... χιλιογράμμων των προϊόντων που αναγράφονται στις θέσεις 17 και 18, ύψους ... Ecu/τόνο
- Export licence without advance fixing of the refund for ... kilograms of products as listed in boxes 17 and 18, at a rate of ECU .../tonne
- Certificat d'exportation sans fixation à l'avance de la restitution pour une quantité de ... kilogrammes de produits figurant aux cases 17 et 18, au taux de ... écus/tonne
- Titolo di esportazione senza fissazione anticipata della restituzione per un quantitativo di ... kg dei prodotti indicati nelle caselle 17 e 18, al tasso di ... ECU/t
- Uitvoercertificaat zonder vaststelling vooraf van de restitutie voor ... kg van de in de vakken 17 en 18 genoemde produkten; de restitutie bedraagt ... ecu/ton
- Certificado de exportação sem prefixação da restituição, para uma quantidade de ... quilogramas de produtos indicados nas casas 17 e 18, à taxa de ... ecus/tonelada
- Vienttodistus, johon ei liity vientituen ennakkovahvistusta, ... kilogramman määrälle tuotteita, jotka on esitetty ruuduissa 17 ja 18, tuen määrä ... ecua/tonni
- Exportlicens utan förutfastställelse av bidraget för en kvantitet av ... kilo av de produkter som anges i fält 17 och 18, till ett belopp av ... ecu/ton.

Toutefois, si le coefficient de réduction ou le taux de restitution, tels que visés à l'article 6, est nul, les demandes sont rejetées et les garanties libérées.

Article 6

1. À la fin de chaque période d'attribution des certificats visée à l'article 1^{er}, la Commission, suivant les informations dont elle dispose, examine, pour chaque produit,

si les quantités demandées en application de l'article 5 en dehors du cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10 paragraphe 4 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay dépassent les quantités indicatives prévues en application de l'article 1^{er}, le cas échéant augmentées des quantités non épuisées prévues pour les certificats avec fixation à l'avance de la restitution, diminuées des quantités prévues à l'article 7 point b) et augmentées des quantités prévues à l'article 7 point c).

2. Dans le cas où il y a dépassement, la Commission peut réduire le taux de restitution pour ces opérations.

En outre, afin de respecter les limites annuelles découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité, la Commission peut fixer un coefficient de réduction pour les quantités demandées.

Article 7

À l'issue de chaque période d'attribution des certificats visée à l'article 1^{er} :

- a) les quantités non épuisées de produits prévues pour la délivrance des certificats comportant fixation à l'avance de la restitution s'ajoutent aux quantités indicatives des mêmes produits prévues pour la même période ;
- b) dans le cas visé à l'article 6 paragraphe 2 premier alinéa, les quantités ayant fait l'objet du dépassement sont déduites de celles prévues à la période suivante ;
- c) après application des points a) et b) ci-dessus, les quantités non épuisées de l'ensemble des produits s'ajoutent, le cas échéant, à celles prévues à la période suivante, au prorata des quantités et/ou des dépenses initialement fixées pour chaque produit, et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité.

Article 8

Les États membres font parvenir par télécopieur à la Commission, conformément au modèle à l'annexe, le lundi et le jeudi de chaque semaine, au plus tard à 12 heures (heure de Bruxelles), une communication reprenant, par jour ouvrable, pour chaque catégorie de produits et pour chaque destination :

- les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés, comportant ou non fixation à l'avance de la restitution, ou, le cas échéant, l'absence de demande,
- les quantités pour lesquelles des restitutions ont été octroyées sans certificat en application de l'article 2 bis deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3665/87,

- les quantités pour lesquelles les demandes de certificats ont été retirées dans le cas visé à l'article 4 paragraphe 4,
- les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés mais non utilisés,
- les quantités non utilisées dans le cadre de la tolérance prévue à l'article 8 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3719/88,

jusqu'au dernier jour ouvrable précédant la communication.

Ces quantités sont ventilées suivant qu'elles rentrent ou pas dans le cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10 paragraphe 4 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

Article 9

1. En sus des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 3665/87, le paiement des restitutions est subordonné à la présentation :

- pour les produits pour lesquels une norme commune de qualité a été fixée, du certificat de contrôle prévu à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2251/92,
- pour les produits pour lesquels une norme commune de qualité n'a pas été fixée, et pour autant que des prescriptions nationales relatives à la qualité des fruits et légumes exportés vers les pays tiers soient applicables, d'un document délivré par les organismes de contrôle des États membres attestant que, au moment

du contrôle, ces produits répondaient auxdites prescriptions.

2. Toutefois, pour les livraisons de fruits et légumes visées à l'article 34 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 3665/87, pour autant que celles-ci portent sur des quantités d'un poids égal ou inférieur à 500 kilogrammes par catégorie de produit, la présentation :

- du certificat de contrôle prévu au paragraphe 1 premier tiret,
- ou
- du document délivré en application du paragraphe 1 deuxième tiret,

n'est pas requise pour le paiement de la restitution concernant les opérations pour lesquelles la procédure visée à l'article 38 dudit règlement ou au règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil ⁽¹⁾, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, n'est pas appliquée.

Article 10

Le règlement (CEE) n° 497/70 de la Commission ⁽²⁾ est abrogé. Toutefois, il reste applicable pour les certificats délivrés avant le 1^{er} juillet 1995 au titre dudit règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Toutefois, l'article 8 est applicable à partir du 29 juin 1995 et les articles 5, 6, 9 et 10 à partir du 1^{er} juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 1489/95 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 11,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽³⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1488/95 de la Commission⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que, en vertu de l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 26 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit paragraphe, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, en vertu de l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, les restitutions doivent être fixées en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité ;

considérant que, conformément à l'article 26 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au deuxième alinéa dudit paragraphe ;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant que les tomates, les citrons, les oranges, les pommes, les pêches et les nectarines des catégories extra, I et II des normes communes des qualités, les raisins de table des catégories extra et I, les amandes sans coques, les noisettes ainsi que les noix communes en coques peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁵⁾ a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies par le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95⁽⁹⁾ ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément aux annexes du présent règlement ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, il y a lieu de permettre l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles tout en évitant de discriminer entre les opérateurs intéressés ; que, dans cette perspective, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés ; que, pour ces raisons, ainsi qu'en raison de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer des contingents par produit ;

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

(3) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(4) Voir page 68 du présent Journal officiel.

(5) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

(6) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(7) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

(8) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

(9) JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux de restitution à l'exportation et les quantités éligibles à une restitution dans le secteur des fruits et légumes, pour les certificats comportant fixation à l'avance de la restitution délivrés pendant la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, sont fixés à l'annexe I du présent règlement.

Pour les exportations sans fixation à l'avance de la restitution, les taux indicatifs et les quantités indicatives sont fixés à l'annexe II du présent règlement.

2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 14 *bis* du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽¹⁾, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées au paragraphe 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

ANNEXE I

TAUX ET QUANTITÉS PRÉVUS POUR L'ATTRIBUTION DES CERTIFICATS COMPORTANT FIXATION À L'AVANCE DE LA RESTITUTION

Produit	Code produit	Code destination (1)	Taux de restitution (2) (en écus par tonne net)	Quantités prévues par période d'attribution des certificats (en tonnes)												
				1995						1996						
				juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	
Tomates	0702 00 15 100 0702 00 20 100 0702 00 25 100 0702 00 30 100 0702 00 35 100 0702 00 40 100 0702 00 45 100 0702 00 50 100	F	50,8	2 786	3 758	3 297	1 664	7 886	1 5407							
Amandes sans coques	0802 12 90 000	F	109,3	122	304	336	161	371	494							
Noisettes en coques	0802 21 00 000	F	127,7	25	205	87	12	11	15							
Noisettes sans coques	0802 22 00 000	F	246,3	447	908	1 766	860	694	779							
Noix communes en coques	0802 31 00 000	F	158,3	2	84	241	16	7	2							
Oranges	0805 10 01 200 0805 10 05 200 0805 10 09 200 0805 10 11 200 0805 10 15 200 0805 10 19 200 0805 10 21 200 0805 10 25 200 0805 10 29 200 0805 10 32 200 0805 10 34 200 0805 10 36 200 0805 10 42 200 0805 10 44 200 0805 10 46 200 0805 10 51 200 0805 10 55 200 0805 10 59 200 0805 10 61 200 0805 10 65 200 0805 10 69 200	A C	124,3	1 138	633	30 594	66 505	98 566	21 871							
Citrons	0805 30 20 100 0805 30 30 100 0805 30 40 100	F	152,5	8 370	2 077	10 100	11 885	20 868	20 388							

Produit	Code produit	Code destination (*)	Taux de restitution (%) (en écus par tonne net)	Quantités prévues par période d'attribution des certificats (en tonnes)												
				1995						1996						
				juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	
Raisins de table	0806 10 21 200	F	54,7	5 637	20 823	7 934	441							13		
	0806 10 29 200															
	0806 10 30 200															
	0806 10 40 200															
	0806 10 50 200															
	0806 10 61 200															
Pommes	0808 10 51 910	A B D	90,4	2 517	7 260	8 538	8 860	10 191						7 882		
	0808 10 53 910															
	0808 10 59 910															
	0808 10 61 910															
	0808 10 63 910															
	0808 10 69 910															
	0808 10 71 910															
	0808 10 73 910															
	0808 10 79 910															
	0808 10 92 910															
	0808 10 94 910															
	0808 10 98 910															
Pêches et nectarines	0809 30 11 100	E	56,5	4 571	2 609									766		
	0809 30 19 100															
	0809 30 21 100															
	0809 30 29 100															
	0809 30 31 100															
	0809 30 39 100															
	0809 30 41 100															
	0809 30 49 100															
	0809 30 51 100															
	0809 30 59 100															

(*) Les codes des destinations sont définis comme suit :

A : la Norvège, l'Islande, le Groenland, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'ancienne république yougoslave de Macédoine et Malte ;

B : les îles Féroé, les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion du Sud, les pays de la péninsule arabique [l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjajra), la Syrie, l'Iran, la Jordanie, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panamá, l'Équateur et la Colombie ;

C : la Suisse, la République tchèque, la Slovaquie ;

D : Hong-kong, Singapour, la Malaisie, l'Indonésie, la Thaïlande, Tai-wan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Laos, le Cambodge, le Viêt-nam, l'Uruguay, l'Argentine, le Mexique et le Costa Rica ;

E : toutes destinations autres que la Suisse ;

F : toutes destinations.

(†) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

Produit	Code produit	Code destination (1)	Taux de restitution (%) (en écus par tonne net)	Quantités prévues par période d'attribution des certificats (en tonnes)															
				1995						1996									
				juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin				
Raisins de table	0806 10 21 200	F	54,7	5 637	20 823	7 934	441									13			
	0806 10 29 200																		
	0806 10 30 200																		
	0806 10 40 200																		
	0806 10 50 200																		
	0806 10 61 200																		
0806 10 69 200																			
Pommes	0808 10 51 910	A B D	90,4	2 517	7 260	8 538	8 860									7 882			
	0808 10 53 910																		
	0808 10 59 910																		
	0808 10 61 910																		
	0808 10 63 910																		
	0808 10 69 910																		
	0808 10 71 910																		
	0808 10 73 910																		
	0808 10 79 910																		
	0808 10 92 910																		
0808 10 94 910																			
0808 10 98 910																			
Pêches et nectarines	0809 30 11 100	E	56,5	4 571	2 609											766			
	0809 30 19 100																		
	0809 30 21 100																		
	0809 30 29 100																		
	0809 30 31 100																		
	0809 30 39 100																		
	0809 30 41 100																		
	0809 30 49 100																		
	0809 30 51 100																		
	0809 30 59 100																		

(1) Les codes des destinations sont définis comme suit :

A : la Norvège, l'Islande, le Groenland, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie et Monténégro, l'ancienne république yougoslave de Macédoine et Malte ;

B : les îles Féroé, les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule arabique (l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Q'wayn, Ras al-Khayma et Fudjaya), le Koweït et le Yémen), la Syrie, l'Iran, la Jordanie, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panamá, l'Équateur et la Colombie ;

C : la Suisse, la République tchèque, la Slovaquie ;

D : Hong-kong, Singapour, la Malaisie, l'Indonésie, la Thaïlande, T'ai-wan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Laos, le Cambodge, le Viêt-nam, l'Uruguay, l'Argentine, le Mexique et le Costa Rica ;

E : toutes destinations autres que la Suisse ;

F : toutes destinations.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 1490/95 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1363/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	49,3
	060	80,2
	066	41,7
	068	32,4
	204	50,9
	212	117,9
	624	75,0
	999	63,9
0707 00 25	052	50,1
	053	166,9
	060	39,2
	066	53,8
	068	60,4
	204	49,1
	624	207,3
	999	89,5
0709 90 77	052	55,4
	204	77,5
	624	196,3
	999	109,7
0805 30 30	388	69,6
	528	47,3
	600	54,7
	624	78,0
	999	62,4
0809 10 30	052	133,4
	064	133,6
	999	133,5
0809 20 41, 0809 20 49	052	185,3
	064	159,2
	068	266,3
	400	220,8
	624	282,4
	676	166,2
	999	213,4
0809 30 31, 0809 30 39	220	121,8
	624	106,8
	999	114,3
0809 40 20	624	262,7
	999	262,7

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 1491/95 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats de préfixation de la restitution à l'exportation de certains produits du secteur de la viande de volaille introduites les 26 et 27 juin 1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 437/95 de la Commission, du 28 février 1995, établissant les modalités d'application concernant l'octroi d'une restitution spéciale à l'exportation vers certains pays tiers dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/95 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que les restitutions pour les produits relevant du secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 1373/95 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 437/95 prescrit impérativement la préfixation de la restitution à des fins de contrôle;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n° 437/95, l'arrêt du dépôt des demandes des certificats de préfixation peut être décidé et les quantités demandées peuvent être réduites lorsque la quantité totale dépasse 40 000 tonnes; que les quantités pour lesquelles des certi-

ficats de préfixation ont été demandés sont telles que ces demandes peuvent être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de certificat de préfixation de la restitution pour les produits relevant des codes NC 0207 21 10 900, 0207 21 90 190, 0207 41 11 900, 0207 41 71 190, 0207 42 51 000, 0207 42 59 000 et 0207 42 10 990 visés à l'annexe du règlement (CE) n° 1373/95, dont les exportations devraient être réalisées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 437/95, introduite les 26 et 27 juin 1995, est satisfaite intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 30.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 36.

RÈGLEMENT (CE) N° 1492/95 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 12,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 1417/95 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que, sous réserve du déclenchement de périodes de confirmation, le taux de conversion agricole d'une monnaie est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif du marché dépasse certains niveaux;

considérant que des écarts monétaires dépassent 4 points actuellement et ont dépassé 5 points à plusieurs reprises depuis le mois de février; que cette situation est confirmée pour le mark allemand, le schilling autrichien et le florin néerlandais et crée des incertitudes pour les marchés ainsi que des risques de distorsion des flux commerciaux;

considérant que, dans ces conditions, il est opportun de réduire certains des écarts monétaires constatés par rapport aux taux représentatifs de marché déterminés en fonction de la période de référence du 24 mai au 23 juin 1995, avec effet du 1^{er} juillet 1995, date du début de plusieurs campagnes de commercialisation; que, en conséquence, il convient de fixer des nouveaux taux de conversion agricoles sur la base d'une réduction de la moitié de l'écart monétaire pour le mark allemand, le schilling autrichien et le florin néerlandais;

considérant que, pour les monnaies en question, il est nécessaire de suspendre l'application des dispositions relatives à la préfixation des taux de conversion agricoles pouvant intervenir avant le 1^{er} juillet 1995, afin d'éviter des difficultés pour les marchés; que, toutefois, l'application de l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion dans le secteur agricole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 ⁽⁵⁾, ne se justifie pas;

considérant que l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agri-

cole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

Article 2

1. La fixation à l'avance du taux de conversion agricole pour le mark allemand, le schilling autrichien et le florin néerlandais est suspendue pour les demandes déposées du 29 au 30 juin 1995.

2. L'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1068/93 ne s'applique pas pour les taux de conversion agricoles modifiés par le présent règlement.

Article 3

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II :

- au tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé
- ou
- au tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

Article 4

Le règlement (CE) n° 1417/95 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 1995.

Toutefois, les articles 1^{er} et 3 s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	39,5239	francs belges ou luxembourgeois
	7,74166	couronnes danoises
	1,90616	mark allemand
	302,837	drachmes grecques
	198,202	escudos portugais
	6,61023	francs français
	5,88000	marks finlandais
	2,14021	florins néerlandais
	0,829498	livre irlandaise
	2 311,19	lires italiennes
	13,4084	schillings autrichiens
	170,165	pesetas espagnoles
	9,91834	couronnes suédoises
	0,840997	livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	38,0600	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	41,2317	francs belges ou luxembourgeois
	7,44390	couronnes danoises		8,06423	couronnes danoises
	1,83285	mark allemand		1,98558	mark allemand
	291,189	drachmes grecques		315,455	drachmes grecques
	190,579	escudos portugais		206,460	escudos portugais
	6,35599	francs français		6,88566	francs français
	5,65385	marks finlandais		6,12500	marks finlandais
	2,05789	florins néerlandais		2,22939	florins néerlandais
	0,797594	livre irlandaise		0,864060	livre irlandaise
	2 222,30	lires italiennes		2 407,49	lires italiennes
	12,8927	schillings autrichiens		13,9671	schillings autrichiens
	163,620	pesetas espagnoles		177,255	pesetas espagnoles
	9,53687	couronnes suédoises		10,3316	couronnes suédoises
	0,808651	livre sterling		0,876039	livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 1493/95 DE LA COMMISSION
du 28 juin 1995
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 1650/86 et (CEE) n° 616/72 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive ; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive ; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1650/86, il peut être décidé que la restitution

soit fixée par adjudication ; et que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations ;

considérant que, au titre de l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au titre de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1650/86, au moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95⁽⁸⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽¹⁰⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 28 juin 1995, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1509 10 90 100	42,00
1509 10 90 900	0,00
1509 90 00 100	50,50
1509 90 00 900	0,00
1510 00 90 100	9,50
1510 00 90 900	0,00

⁽¹⁾ Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

⁽²⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1494/95 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la quatorzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2517/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive⁽²⁾, et notamment son article 7,considérant que le règlement (CE) n° 2517/94 de la Commission⁽³⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive ;considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁵⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2517/94 compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive

dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la quatorzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2517/94 sont fixées en annexe sur base des offres déposées pour le 23 juin 1995.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 268 du 19. 10. 1994, p. 3.⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1995, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la quatorzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2517/94

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution (1)
1509 10 90 100	45,35
1509 10 90 900	—
1509 90 00 100	54,10
1509 90 00 900	—
1510 00 90 100	11,80
1510 00 90 900	—

(1) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1495/95 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽³⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 502/95 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 27 juin 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 502/95 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(3) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

(4) JO n° L 50 du 7. 3. 1995, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	109,20 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	109,20 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	47,20 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽¹¹⁾
1001 90 91	81,06
1001 90 99	81,06 ⁽⁹⁾ ⁽¹¹⁾
1002 00 00	122,71 ⁽⁶⁾
1003 00 10	106,02
1003 00 90	106,02 ⁽⁹⁾
1004 00 00	105,17
1005 10 90	109,20 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	109,20 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	111,24 ⁽⁴⁾
1008 10 00	60,58 ⁽⁹⁾
1008 20 00	65,17 ⁽⁴⁾ ⁽⁹⁾
1008 30 00	0 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 11	161,56 ⁽⁹⁾
1101 00 15	161,56 ⁽⁹⁾
1101 00 90	161,56 ⁽⁹⁾
1102 10 00	217,38
1103 11 10	116,49
1103 11 90	189,15
1107 10 11	157,43
1107 10 19	120,95
1107 10 91	201,86 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	154,15 ⁽⁹⁾
1107 20 00	177,47 ⁽¹⁰⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 2,186 écus par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 modifié sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 6,569 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 1496/95 DE LA COMMISSION
du 28 juin 1995
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/95 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 27 juin 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 57.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	37,77 ⁽¹⁾
1701 11 90	37,77 ⁽¹⁾
1701 12 10	37,77 ⁽¹⁾
1701 12 90	37,77 ⁽¹⁾
1701 91 00	41,92
1701 99 10	41,92
1701 99 90	41,92 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.